Quatre-vingt-huitième année. — N° 262. Le Numéro : 15 francs. Samedi 10 Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

HABITATIONS A LOYER MODERE

Régime des loyers.

(Circulaire du 15 octobre 1956 publiée au *Journal officiel* du 23 octobre 1956.)

N° 56-147 S. Prix : **25 F.**

DOMMAGES DE GUERRE

(Circulaire du 12 octobre 1956 publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1956.)

N° 56-148 S. Prix : **15 F.**

ALGERIE

Permis de recherches et d'exploitation et concessions d'hydrocarbures.

(Décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1956.)

N° 56-150 S. Prix : **15 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (p. 10752).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté fixant la liste des diplômes exigés des candidats au concours d'attaché d'administration centrale (rectificatif) (p. 10753).

Liste d'admissibilité à l'école nationale d'administration (second concours d'entrée) (p. 10753).

Information.

Décret n° 56-1116 du 6 novembre 1956 instituant un régime spécial en matière d'indemnités pour frais de déplacement en faveur de certains personnels de la radiodiffusion-télévision française (p. 10754).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 novembre 1956 portant maintien dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 10754).

Décret du 6 novembre 1956 portant détachement d'un magistrat (p. 10754).

Arrêté du 3 novembre 1956 agréant l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 10754).

Arrêtés portant mise en congé de longue durée et rectificatifs (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 10754).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 novembre 1956 portant nomination d'un chargé d'affaires (p. 10754).

Décret du 9 novembre 1956 fixant la composition de la délégation française à la XIe session de l'assemblée générale des Nations Unies (p. 10754).

Arrêté du 25 octobre 1956 portant création d'une régie d'avances (p. 10755).

Exequatur accordé à un consul (p. 10755).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 novembre 1956 portant rattachement à la commune de Bendejun (canton de Contes, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Coaraze (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 10755).

Décret du 5 novembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10755).

Décret du 5 novembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis à Paris nécessaire au regroupement de l'ensemble du site de la maison de Balzac (p. 10756).

Décret du 9 novembre 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Itteville (Seine-et-Oise) (p. 10756).

Arrêté du 25 octobre 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 10756).

Arrêté portant désignation d'un administrateur au sein de la société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie venus travailler dans la métropole et à leurs familles (p. 10756).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'attaché de préfecture (p. 10756).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 6 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10756).

Décret du 6 novembre 1956 portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitudes du fort de Penfeld (commune de Guilers [Finistère]) (p. 10757).

Décret du 6 novembre 1956 portant classement du fort de la Bonnelle, commune de Saint-Geosmes (Haute-Marne), en regard de la loi du 8 août 1929 (p. 10757).

Arrêté portant institution d'un comité technique paritaire central à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (rectificatif) (p. 10757).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation et mise en position « hors cadres, en mission »:

Régisseurs d'avances (p. 10757).

Service central hydrographique (p. 10757).

Service des poudres (p. 10757).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 2 novembre 1956 relatif à l'approvisionnement de la Tunisie en huiles d'arachides en provenance d'Union française (p. 10757).

Arrêté du 6 novembre 1956 modifiant, complétant ou abrogeant les arrêtés du 20 avril 1948 et du 29 novembre 1953 instituant des commissions administratives paritaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques (p. 10758).

Arrêté du 8 novembre 1956 portant modification des arrêtés du 28 septembre 1950 et du 6 juin 1953 concernant les prêts à la construction et l'édification de logements économiques et familiaux (p. 10759).

Arrêté du 9 novembre 1956 relatif à l'application de l'article 1er (dernier alinéa) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (taxe différentielle sur les véhicules à moteur) (p. 10759).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 10759).

Arrêté portant nominations (contributions diverses d'Algérie) (p. 10759).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 16 octobre 1956 approuvant l'acte de concession à la chambre de commerce d'Alès de la gare routière publique des voyageurs de cette localité (p. 10760).

Arrêté du 2 novembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration de la route nationale n° 20 sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Court (Cher) (p. 10760).

Arrêté du 2 novembre 1956 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 5 sur le territoire des communes de Melun et du Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne) (p. 10760).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 10760).

Arrêtés portant reclassements (ponts et chaussées) (p. 10761).

Industrie et commerce.

Arrêtés des 10 août et 3 novembre 1956 interdisant l'emploi d'appareils à pression de gaz (p. 10761).

Arrêté du 7 novembre 1956 relatif à la vente de carburants (p. 10761).

Arrêté du 9 novembre 1956 réglementant provisoirement la vente du supercarburant (p. 10761).

Arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides (p. 10761)

Agriculture.

Arrêté du 26 octobre 1956 fixant les modalités d'exploitation du droit de pêche dans les eaux françaises du lac Léman (p. 10763).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, réintégration, acceptation de démission et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

Ecole primaire de sylviculture des Barres (p. 10764).

Génie rural (p. 10764).

Services agricoles (p. 10764).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 22 octobre 1956 déclarant d'utilité publique et d'urgence une opération de remembrement (p. 10764).

Circulaire du 20 octobre 1956 relative au calcul de la surface habitable retenue pour l'octroi des primes à la construction (p. 10764).

Circulaire du 31 octobre 1956 relative aux primes à la constructicon (p. 10765).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 29 octobre 1956 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones d'un terrain sis à Aubervilliers (Seine) (p. 10766).

Arrêté du 31 octobre 1956 fixant les taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec la Belgique (p. 10766).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret portant création d'une zone de protection sur le panorama découvert de la « promenade des Marronniers », à Uzès (Gard), classée parmi les sites (rectificatif) (p. 10766).

Arrêtés du 16 septembre 1956 réglementant l'affichage dans certaines villes ou localités et sur divers monuments et édifices du département de la Charente-Maritime (p. 10766).

Arrêté du 3 novembre 1956 relatif à l'ouverture, en 1956, du concours de recrutement des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré (p. 10766).

Arrêté du 3 novembre 1956 fixant le programme de la première année spéciale des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 10767).

Arrêtés du 3 novembre 1956 relatifs à des certificats d'aptitude professionnelle (p. 10767).

Liste de candidats admis à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée en remplacement d'élèves démissionnaires (session 1956) (p. 10767).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 10767).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (rectificatif) (p. 10767).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (rectificatif) (p. 10767).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 octobre 1956 approuvant la délibération n° 582 GC/56 du 27 juin 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime de la taxe sur les transactions (p. 10767).

Arrêté du 3 novembre 1956 modifiant les statuts de la société d'économie mixte dite Energie électrique d'Afrique équatoriale française (p. 10768).

Arrêté fixant la composition de la commission centrale des concours professionnels (normal et thèse) pour l'accession au grade d'ingénieur principal des mines de la France d'outre-mer (p. 10768).

Arrêtés portant mises en position de mission et en disponibilité, attribution de rappel d'ancienneté, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 10768).
Affaires militaires musulmanes (p. 10768).
Agriculture (p. 10768).
Elevage et industries animales (p. 10768).
Enseignement et jeunesse (p. 10769).
Institut français d'Afrique noire (p. 10769).
Service de santé (p. 10769).
Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 10769).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10769).

Arrêté du 29 octobre 1956 coordonnant l'application des dispositions du décret du 27 novembre 1952 et du décret du 20 août 1946 soumettant les salariés des établissements de soins à une surveillance médicale (p. 10769).

Arrêtés des 30, 31 octobre et 2 novembre 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10769).

Arrêté du 2 novembre 1956 autorisant le transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome mutualiste de retraites (p. 10770).

Arrêté relatif aux commissions départementales prévues à l'article 12 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements d'outre-mer et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (rectificatif) (p. 10770).

Arrêté complétant l'arrêté du 10 juin 1952 fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurance invalidité entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur antérieurement au 1er juillet 1946 en ce qui concerne le droit des conjoints survivants (rectificatif) (p. 10770).

Santé publique et population.

Arrêté du 30 octobre 1956 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Nantes assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 (p. 10770).

Arrêtés portant nominations et réintégration:

Hôpitaux psychiatriques (p. 10770).
Sanatoriums publics (p. 10770).
Services antituberculeux (p. 10770).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté relatif à la valeur numérique du facteur N fixant le nombre des sièges attribués aux représentants des diverses catégories de ressortissants au sein du conseil d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre (rectificatif) (p. 10771).

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 février 1956 fixant la composition de la commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10771).

Emplois réservés: Nominations (p. 10771).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commission et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunion de commission (p. 10771).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 10772).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 9 novembre 1956. — Convocations de commissions (p. 10774).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10775).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décisions n° 1 et n° 2 du 9 novembre 1956, du directeur des carburants, pour l'application des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides (p. 10776).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques (additif) (p. 10776).

Avis de vacance de chaires (p. 10776).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord) (p. 10776).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Avis relatif au tableau d'amortissement des emprunts unifiés des collectivités locales (série 6 p. 100 1955-1975) (p. 10777).

Annonces (p. 10778).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 113 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 9 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4565).

LOIS

LOI n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Il est institué pour assurer le service des tribunaux permanents des forces armées, des tribunaux de cassation permanents des forces armées et des juridictions militaires et maritimes non permanentes:

Un corps de magistrats militaires;
Un cadre d'officiers greffiers;
Un cadre de sous-officiers commis greffiers;
Un cadre de sous-officiers huissiers appariteurs.

Les personnels de ces différents corps et cadres remplissent, suivant le corps ou le cadre auquel ils appartiennent, les fonctions antérieurement attribuées par les codes de justice militaire et les lois qui ont modifié ces codes, aux officiers de justice militaire et aux officiers de justice maritime, aux officiers greffiers de justice militaire et maritime, aux sous-officiers ou officiers mariniers commis greffiers et sous-officiers huissiers appariteurs.

Art. 2. — Les magistrats militaires, affectés exclusivement aux services de la justice militaire et aux parquets des juridictions militaires, constituent un corps autonome à hiérarchie propre.

Ce corps comporte les classes ci-après:

Magistrat général;
Magistrat militaire de 1re classe;
Magistrat militaire de 2e classe;
Magistrat militaire de 3e classe;
Magistrat militaire adjoint.

Les magistrats militaires sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Le nombre des magistrats militaires de 1re classe ne peut dépasser 13 p. 100 de l'effectif total, celui des magistrats militaires de 2e classe 21 p. 100.

Les magistrats militaires ne relèvent que de leurs chefs hiérarchiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis aux règles de la discipline générale. Ils ne peuvent toutefois être traduits devant une juridiction militaire ou devant un conseil d'enquête, en temps de paix ou en temps de guerre, que sur l'ordre du ministre de la défense nationale et des forces armées. Un décret portant règlement d'administration publique fixera la composition du tribunal militaire et du conseil d'enquête devant lesquels ils pourront être traduits.

Les magistrats militaires ont, sous les réserves résultant de la nature des fonctions qui leur sont confiées et sans qu'il puisse notamment être porté atteinte à l'indépendance absolue des juges d'instruction ou des substituts chargés de l'instruction, autorité sur les magistrats militaires de classe inférieure et, suivant la correspondance de leur classe aux grades, sur les autres personnels du service et sur les personnels militaires mis temporairement ou de façon permanente à la disposition de ce service, dans les conditions fixées par les lois et règlements militaires.

Ils sont régis par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade qui correspond à leur classe conformément aux correspondances établies par le tableau suivant:

Magistrat général..........................	général de brigade.
Magistrat militaire de 1re classe..........	colonel.
Magistrat militaire de 2e classe..........	lieutenant-colonel.
Magistrat militaire de 3e classe..........	commandant.
Magistrat militaire adjoint................	capitaine.

Art. 3. — L'avancement des magistrats militaires à la classe immédiatement supérieure a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement. Trois années d'ancienneté dans chaque classe sont exigées.

Aucun magistrat ne peut en temps de paix être promu à une des classes supérieures à la 3e, s'il n'est susceptible d'en remplir les fonctions pendant deux ans au moins avant d'être atteint par la limite d'âge de cette dernière classe.

La limite d'âge du magistrat général est fixée à soixante-quatre ans.

Art. 4. — Les magistrats militaires adjoints ne peuvent être recrutés que par voie d'un concours auquel sont admis à prendre part les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer ou de l'air et des services communs du grade de capitaine, sans condition d'ancienneté ou du grade de lieutenant, à condition dans ce cas, d'avoir l'ancienneté requise pour être proposé pour l'avancement ou de compter quatre ans de grade.

Les candidats doivent également justifier du diplôme de licencié en droit et d'un stage pratique d'une année auprès du parquet d'un tribunal de droit commun.

Les épreuves pratiques et théoriques du concours sont fixées par décret. Ce concours porte notamment sur la connaissance des règlements militaires, du code de justice militaire, du code pénal et du code d'instruction criminelle, sur les principes de l'organisation judiciaire et sur des notions élémentaires de médecine légale.

Les magistrats militaires de 3e classe sont choisis:

1° Pour les quatre cinquièmes des nominations parmi les magistrats militaires adjoints;

2° Pour un cinquième parmi les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et des services communs du grade de commandant sans condition d'ancienneté, ou du grade de capitaine, mais à la condition qu'ils comptent au moins sept ans de grade. Ces officiers doivent subir les épreuves du concours prévu aux premier et troisième alinéas du présent article et justifier du diplôme et du stage prévus au deuxième alinéa. Ils sont toutefois classés à part.

Art. 5. — Les magistrats militaires portent une tenue et des insignes de classe dont la description sera donnée par décret.

Art. 6. — Les officiers greffiers du service de la justice des forces armées constituent un cadre autonome à hiérarchie propre.

Ce cadre comprend les classes ci-après:

Officier greffier en chef;
Officier greffier principal;
Officier greffier de 1re classe;
Officier greffier de 2e classe;
Officier greffier de 3e classe.

Le nombre des officiers greffiers en chef, des officiers greffiers principaux et des officiers greffiers de 1re classe ne peut dépasser respectivement 4 p. 100, 10 p. 100 et 40 p. 100 de l'effectif total des officiers greffiers.

Loi n° 56-1115. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 1449) ;

Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 2369) ;

Discussion et adoption le 12 juillet 1956 (L. n° 187).

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 648, S. O. 1955-1956) ;

Rapport de M. Michelet au nom de la commission de la défense nationale (n° 40, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 30 octobre 1956 (L. n° 18).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 30 octobre 1956 (L. n° 268).

Ces officiers sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et soumis aux lois, décrets et ordonnances concernant les officiers. Ils ont autorité, suivant leur classe, sur les personnels employés de façon permanente dans le service. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant:

Officier greffier en chef	lieutenant-colonel.
Officier greffier principal	commandant.
Officier greffier de 1re classe	capitaine.
Officier greffier de 2e classe	lieutenant.
Officier greffier de 3e classe	sous-lieutenant.

Art. 7. — Le cadre des sous-officiers commis greffiers comprend les classes ci-après:

Commis greffier de 1re classe;
Commis greffier de 2e classe.

Le nombre des commis greffiers de 1re classe est égal à celui des commis greffiers de 2e classe.

Art. 8. — Les emplois vacants d'officiers greffiers de 3e classe sont donnés au choix aux commis greffiers de 1re classe réunissant au moins quatre ans d'ancienneté dans les classes de commis greffier de 1re classe et de commis greffier de 2e classe cumulés, après inscription régulière à un tableau d'avancement.

L'avancement des officiers greffiers a lieu exclusivement au choix, après inscription au tableau d'avancement, trois années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées.

Art. 9. — Les commis greffiers de 2e classe sont recrutés parmi les sous-officiers d'active des trois armées et des services communs réunissant les conditions qui seront fixées par décret à la suite d'un concours dont les conditions seront également déterminées par décret.

Les commis greffiers de 1re classe sont choisis parmi les commis greffiers de 2e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe et régulièrement inscrits à un tableau d'avancement.

La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable aux commis greffiers dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires de grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant:

Commis greffier de 1re classe	adjudant-chef.
Commis greffier de 2e classe	adjudant.

Art. 10. — Le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs comprend les classes ci-après:

Huissier appariteur militaire de 1re classe;
Huissier appariteur militaire de 2e classe;
Huissier appariteur militaire de 3e classe;
Huissier appariteur militaire de 4e classe.

Leur nombre ne peut dépasser dans chaque classe un quart de l'effectif total.

La loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière est applicable à ces personnels dans les mêmes conditions qu'aux autres sous-officiers de l'armée. Ils perçoivent les mêmes soldes et indemnités que les autres personnels militaires du grade correspondant à leur classe, cette correspondance étant établie par le tableau suivant:

Huissier appariteur militaire de 1re classe	adjudant-chef.
Huissier appariteur militaire de 2e classe	adjudant.
Huissier appariteur militaire de 3e classe	sergent-major.
Huissier appariteur militaire de 4e classe	sergent-chef.

Art. 11. — L'avancement des sous-officiers huissiers appariteurs a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement, deux années d'ancienneté dans chaque classe étant exigées.

Art. 12. — L'uniforme et les insignes de classe des personnels appartenant au cadre des officiers greffiers et aux cadres des commis greffiers et des huissiers appariteurs militaires sont ceux fixés dans l'armée de terre pour les personnels militaires de grade correspondant à leur classe.

Dispositions transitoires.

Art. 13. — Les corps d'officiers de justice militaire et d'officiers de justice maritime, les corps d'officiers greffiers de justice militaire et de justice maritime, les cadres des sous-officiers commis greffiers et d'officiers mariniers commis greffiers, le cadre des sous-officiers huissiers appariteurs, institués par les lois des 9 mars 1928 et 13 janvier 1938 seront dissous à une date qui sera fixée par décret. Les personnels de ces corps et cadres seront à la même date intégrés de droit dans les corps et cadres nouveaux créés, à la classe correspondant au grade qu'ils détenaient dans leur ancien corps ou cadre et avec le maintien de leur ancienneté dans ce cadre.

Art. 14. — L'effectif des magistrats militaires de 1re classe ne pourra comprendre plus d'un quart d'officiers provenant du corps supprimé des officiers de justice maritime.

Art. 15. — L'ancienneté exigée pour l'admission au grade supérieur des officiers greffiers de 2e et de 1re classe provenant du corps des officiers greffiers de justice maritime sera majorée de deux ans. Cette disposition ne sera cependant plus applicable à ceux qui auront été promus à une classe supérieure postérieurement à leur admission dans le nouveau cadre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Liste des diplômes exigés des candidats au concours d'attaché d'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1956: page 10530, article 1er, à la suite de: « Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers », ajouter: « Ecole centrale lyonnaise ».

Liste d'admissibilité à l'école nationale d'administration.

SECOND CONCOURS D'ENTRÉE A L'ÉCOLE DE SEPTEMBRE 1956

MM. Aballea (Jean).
Astorg (Michel).
Aumagy (Henri).
Balous (Jacques).
Baudoin (Louis).
Bourseiller (Hervé).
Bozzi (André).
Buzet (Jacques).
Campet (Jacques).
Chauvency (Jean-Pierre).
Chelle (Robert).
Clavel (Georges).
Cochinal (Bernard).
Cottebrune (Auguste).
Coudray (Aimé).
Deroche (Paul).
Dervillers (François).
Desbans (Raymond).
Desbordes (Fernand).
Desgranges (Jean-Louis).
Dolbois (Henri).
Drumetz (Michel).
Freyche (Michel).
Mlle Gauzargues (Juliette).
MM. Granet (Paul).
Groult (Claude).
Mlle Grounenkoff (Micheline).
MM. Guillet (Jean-Pierre).
Jessel (Jacques).
Jolly (Serge).
Laboureau (Emile).
Mlle Lanusse (Colette).
MM. Lapierre (René).
Laurent (Pierre).
Mlle Lavorel (Claudette).
MM. Lheritier (Guy).
Lhuilier (Michel).
Mlle Magnaval (Marie-Thérèse).
MM. Malve (Pierre).
Mangiavacca (Raymond).
Masmejean (François).
Maupas (François).
Olivier (Bernard).
Petot (André).
Philippe (Ulysse).

MM. Picard (Raymond).
Pruja (Yves).
Rabate (Gérard).
Raymond (Paul).
Renard (Philippe).
Richard (Roger).
Rodes (Jean).
Roig (Maurice).
Rougerie (Pierre).
Royer (René).

MM. Salesse (Marc).
Sarrazin (Claude).
Saulier (René).
Seguy (Robert).
Tarallo (André).
Turpault (Pierre).
Valadas (André).
Vandenhove (Gérard).
Vianey-Liaud (Georges).
Vincens (Pierre).

Les épreuves d'admission commenceront le 14 novembre 1956.

INFORMATION

Déret n° 56-1116 du 6 novembre 1956 instituant un régime spécial en matière d'indemnités pour frais de déplacement en faveur de certains personnels de la radiodiffusion-télévision française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-2317 du 21 octobre 1946 instituant un régime spécial en matière d'indemnités pour frais de mission au bénéfice du personnel des équipes de radioreportages de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 modifié portant fixation des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les techniciens et les conducteurs d'automobiles des équipes de reportages, des équipes de mesures de champ et des équipes chargées de l'entretien des relais hertziens sont remboursés de leurs frais de déplacement sur la base des indemnités prévues par l'arrêté du 21 mai 1953 susvisé, pour les agents des groupes II et III.

Art. 2. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, déterminera les conditions dans lesquelles certains déplacements pourront, en raison des sujétions particulières qu'ils comportent, donner lieu, en faveur des personnels de la radiodiffusion-télévision française qui en sont chargés, à une majoration des taux des indemnités de déplacement.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 21 octobre 1946 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 15 mars 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 novembre 1956 portant maintien dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 6 novembre 1956:

Est maintenu dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal des conflits: M. Guionin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Est maintenu dans les fonctions de commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits: M. Chardeau, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Décret du 6 novembre 1956 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 6 novembre 1956, il est mis fin, à compter du 31 juillet 1955, au détachement de M. Bronner, procureur de la République (4e grade), auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

M. Bronner est placé, pour la période comprise entre le 1er août 1955 et le 1er janvier 1956, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (commandement en chef des forces françaises en Allemagne).

M. Bronner est placé, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes).

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Par arrêté du 3 novembre 1956, M. Vouriot, greffier en chef du tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à M. Vouriot par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

Greffiers.

Par arrêté du 5 novembre 1956, le congé de longue durée accordé depuis le 26 avril 1955 à M. Chachuat (Eugène), greffier de classe principale, 5e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 26 octobre 1956, sans retenue de traitement.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1956: page 10463, 1re colonne, 68e ligne, au lieu de: « Schmit (Emile) », lire: « Schmitt (Emile) »; 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Benfriha Haaib », lire: « Benfriha Habib ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 8 novembre 1956 portant nomination d'un chargé d'affaires.

Par décret en date du 8 novembre 1956, M. de Courson de La Villeneuve (Tanguy-Arthur-Robert-Marie), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé de la direction de la mission diplomatique française à Sarrebrück, en qualité de chargé d'affaires.

Décret du 9 novembre 1956 fixant la composition de la délégation française à la XIe session de l'assemblée générale des Nations Unies.

Le président du conseil des ministres,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 47 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Christian Pineau, ministre des affaires étrangères, est nommé président de la délégation française à la XIe session de l'assemblée générale des Nations Unies, dont les travaux s'ouvriront à New-York le 12 novembre 1956.

Art. 2. — Sont nommés membres de la délégation française:

MM.
Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.
Félix Houphouet-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil.
Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Pierre Abelin, député, ancien ministre.
André Armengaud, sénateur.
Robert Bargues, représentant de la France au conseil de tutelle.
Vincent Broustra, ambassadeur.
Bernard Cornut-Gentille, ambassadeur, chef de la mission permanente de la France auprès des Nations Unies.
Valéry Giscard d'Estaing, député.
Félix Gouin, député, ancien président du conseil.
Louis Jacquinot, député, ancien ministre.
Louis Joxe, ambassadeur de France, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.
Mme Pierre Lefaucheux, conseiller de l'Union française.
Edmond Michelet, sénateur, ancien ministre.
Jules Moch, député, ancien vice-président du conseil.
Jules Ninine, député.
Jacques Pierre, député.
Hector Riviérez, sénateur.
Jacques Soustelle, député, ancien ministre.

Art. 3. — Les autres membres de la délégation seront nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Création d'une régie d'avances auprès de l'ambassade de France au Maroc.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 complété et modifié par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, à titre provisoire, auprès de l'ambassade de France au Maroc une régie d'avance pour le payement:

De la moitié de l'indemnité de réinstallation, telle qu'elle a été instituée par le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955;

Et des avances sur frais de changement de résidence prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953,

aux fonctionnaires français des administrations chérifiennes appelés à quitter le Maroc dans des délais ne permettant pas le recours à la procédure du mandatement préalable.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à 100 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans un délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères. Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs nommés par arrêté de l'ambassadeur de France au Maroc, avec l'agrément du régisseur et agissant pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier.

Ces arrêtés détermineront le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des sous-régisseurs et le délai dans lequel il devra justifier au régisseur de l'emploi des fonds avancés.

Art. 5. — Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
JEAN BASDEVANT.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Léo Castelle en qualité de consul de la République Dominicaine à Bordeaux.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 novembre 1956 portant rattachement à la commune de Bendejun (canton de Contes, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Coaraze (mêmes canton, arrondissement et département).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bendejun (Alpes-Maritimes) en date des 21 juin 1953, 18 décembre 1954 et 25 mars 1956, et de Coaraze en date des 5 juillet 1953 et 1er août 1954;

Vu l'avis émis par le conseil général des Alpes-Maritimes dans sa séance du 13 janvier 1955;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La portion de territoire dite « Carrière des Roux », telle qu'elle est représentée par une teinte orange sur le plan annexé au présent décret et dépendant actuellement de la commune de Coaraze (canton de Contes, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes), est rattachée à la commune de Bendejun (mêmes canton, arrondissement et département).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Art. 3. — Les contrats de toute nature passés par les communes de Coaraze et de Bendejun feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 4. — Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Coaraze et de Bendejun seront réparties, entre lesdites communes telles qu'elles seront désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées.

Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 5. — Les biens des pauvres de la commune de Coaraze seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et la portion de son territoire rattachée à la commune de Bendejun proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Bendejun, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 6. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils ressortent du dernier dénombrement, sont les suivants:

Commune de Coaraze. — Avant: 317 habitants; après: 301 habitants.

Commune de Bendejun. — Avant: 186 habitants; après: 202 habitants.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 5 novembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 5 novembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société d'éducation physique alsacienne et lorraine de Paris, dont le siège est à Paris.

Décret du 5 novembre 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble sis à Paris, nécessaire au regroupement de l'ensemble du site de la maison de Balzac.

Par décret en date du 5 novembre 1956, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble sis à Paris, 30, rue Berton, nécessaire au regroupement de l'ensemble du site de la maison de Balzac.

Ces terrains figurent en teinte jaune sur le plan annexé au présent décret.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret. Passé ce délai, toute expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 9 novembre 1956 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Itteville (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal d'Itteville (Seine-et-Oise) qui se sont notamment traduits par le refus de voter le budget entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Itteville (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Chelly (Mardochée), Mercier (Maurice), Henneguet (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales et dans les administrations assimilées des cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-544 du 16 mai 1952 tendant à l'application à l'administration centrale du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales des corps d'ouvriers professionnels titulaires;

Vu les arrêtés interministériels du 18 septembre 1950, modifiés, portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels dans les administrations centrales et fixant le règlement et le programme des épreuves des concours afférents à ces spécialités;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture à l'administration centrale du ministère de l'intérieur d'un concours pour le recrutement de:

Trois ouvriers professionnels de 2e catégorie;
Deux ouvriers professionnels de 3e catégorie.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'organisation de ce concours dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 3 septembre 1949 et les arrêtés interministériels du 18 septembre 1950 susvisés.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
JEAN TOMASI.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Désignation d'un administrateur au sein de la société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole, et à leurs familles.

Par arrêté interministériel du 31 octobre 1956, M. Claudius-Petit, ancien ministre, a été désigné comme membre du conseil d'administration de la société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Français musulmans originaires d'Algérie, venus travailler en métropole, et à leurs familles.

Cette désignation est faite au titre du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 56-1097 du 30 octobre 1956.

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'attaché de préfecture.

Par arrêté du 5 novembre 1956, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du premier concours d'attaché de préfecture des 26 et 27 septembre 1956:

Agostini (Henri), Angoulvant (Monique), Anguil (Denise), Aubinaud (Roger), Biard (Pierre), Bigorie (Alain), Blache (Antoine), Blanc (Roger), Blond (Marie-Claude), Bouin (Michel), Bourdieu (Yvette), Bourgoin (Arlette), Bourson (René), Breaud (Christian), Bret-Gaubaste (Jacqueline), Carrete (André), Caseaux (Roger), Ceccaldi (Marceau), Copatey (Gisèle), Coudin (Maurice), Grenner (Pierre), Dindinaud (Monique), Dhumerelle (Gilbert), Dufour (Michèle), Fontaine (Henri), Frasez (Colette), Gauthier (Nicole), Germain (Bernadette), Ghesquière-Dierickx (Thérèse), Gigou (Nicole), Golfier (Michel), Guyon (Henri), Jambon (Suzanne), Jausseme (Fernand), Juret (Jeanine), Lagrave (Michel), Lagrave (Liliane), L'Anthoen (Claude), Laporte (Bernard), Langevin (Claude), Larger (Jean-François), Lavergne (Jeanine), Leautier (Arlette), Le Grevellec (Joël), Lievens (Pierre), Lopez (Claude-Marie), Louis-Joseph (Raymond), Lucas (Xavier), Malgorn (Séraphine), Marc (Alain), Martin (Gérard), Mopin (Michel), Moreaux (Charles), Nouvel (Simone), Palvadeau (Gilbert), Reboul (André), Ribot (Michel), Ribot (Odette), Roblc (Jeanine), Rouget (Paul), Rouot (Jacques), Rousset (Jeanne), Roy (Marcel), Saillard (Jean), Saquer (Jacques), Serrant (Chantal), Tondut (Jean-Marie), Vandewyhaghe (Jean-Marie), Vidal (Suzanne).

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales du deuxième concours d'attaché de préfecture:

Bannerot (Germaine), Bertaud (Henri), Blet (Marie-Cécile), Ceilles (Casimir), Chanal (Marie-Aline), Damelet (André), Dufles (Eliane), Durupt (Maurice), Duval (Jean-Marie), Ehrhart (Marie-Anne), Fognini (Alexandre), Foucamprez (Charles), Gazounois (Georges), Guillemin (Jean), Laurent (Marcel), Leclercq (Annette), Legardeur (Marcel), Le Garrec (Marine), Martin (Lucienne), Perrot (Michel), Picaud (Jeanine), Pire (René), Plouviez (Raymond), Rouch (Paul), Sagot (Paule), Simon (Paul), Sorrentino (Albert), Stahl (Guillaume), Uettwiller (Denise).

Les épreuves orales auront lieu à Paris à partir du 19 novembre 1956.

Il est attribué quarante cinq postes pour le premier concours et vingt pour le deuxième concours. Toutefois, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 août 1949 modifié, le jury pourra, « eu égard au niveau du concours, soit ne pas établir de propositions pour tous les postes mis au concours, soit établir une liste supplémentaire ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 6 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

Rayés des cadres.

ARTILLERIE

Muller (Jean-Lucien-Hippolyte), capitaine; 34 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 décembre 1937.

GÉNIE

Lacour (Louis), capitaine; 32 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1935.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Bechtel (William-Louis), chef de bataillon; 37 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 22 mai 1945.

Au grade de chevalier.

Réserve.

INFANTERIE

Delbecque (Léon-Louis-Henri), lieutenant, subdivision de Lille; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Eschenlohr (Edmond-Marie-Joseph), lieutenant, subdivision de Dijon; 31 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Lebon (Louis-Albert), lieutenant, subdivision de Paris; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Noël (Roger-Jules), lieutenant, E. M. subdivision du Mans; 29 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

TRAIN

Soupplet (Jacques-Marie-Gustave), capitaine, E. M. subdivision de Paris; 33 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

ARTILLERIE

De Maupéou (Léonard-Pierre-Gérard), capitaine, réserves 6e R. A. C.; 16 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Par décret en date du 6 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

Au grade d'officier.

Réserve.

ETUDES ET FABRICATIONS D'ARMEMENT

Nénert (Jacques-Michel-Joseph-Louis), ingénieur militaire principal, service central des marchés; 40 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

1° *Réserve.*

ARTILLERIE

Heyl (Joseph-Dominique), capitaine, E. M. subdivision de Strasbourg; 36 ans de services, 5 campagnes.

2° *Rayés des cadres.*

GÉNIE

Rodot (Hilaire-Camille), lieutenant; 30 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Par décret en date du 6 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, le militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

Rayé des cadres.

GENDARMERIE

Chaniac (Maurice-Xavier-René), capitaine, 27 ans de services, 10 campagnes

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 octobre 1956: page 10440, 2e colonne, en ce qui concerne M. Wahl (Isaac-Alfred), au lieu de: « 31 ans de services civils », lire: « 31 ans de services militaires et civils »; en ce qui concerne M. Guiomard (Jean-François), au lieu de: « 48 ans 8 mois de services civils et militaires », lire: « 43 ans 8 mois de services civils et militaires », ajouter *in fine*, au grade de chevalier: « M. Chauvin (Jean-Marie), administrateur civil de 2e classe en situation d'activité: 26 annuités de services civils et militaires ».

Décret du 6 novembre 1956 portant création d'un polygone exceptionnel dans la première zone de servitudes du fort de Penfeld (commune de Guilers [Finistère]).

Par décret en date du 6 novembre 1956, est instituée en polygone exceptionnel la partie Nord de la première zone de servitudes du fort de Penfeld (commune de Guilers [Finistère]).

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

Le sommet des constructions ne pourra dépasser la cote (+ 35), la cote (+ 35,6) étant déterminée par le sommet du plateau sur lequel est implanté le fort de Penfeld.

Décret du 6 novembre 1956 portant classement du fort de la Bonnelle, commune de Saint-Geosmes (Haute-Marne), au regard de la loi du 8 août 1929.

Par décret en date du 6 novembre 1956, le fort de la Bonnelle, sis territoire de Saint-Geosmes (Haute-Marne), est classé comme servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

Il est créé autour des enceintes de cet ouvrage un polygone d'isolement à l'intérieur duquel aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le plan parcellaire annexé au présent décret indique les limites de ce polygone d'isolement et les parcelles et constructions qui y sont comprises.

Institution d'un comité technique paritaire central à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 octobre 1956: page 10021, 3e alinéa, au lieu de: « Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1946... », lire: « Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947... » (le reste sans changement).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 octobre 1956, M. Corolleur (Fernand), secrétaire administratif de 2e classe, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction du commissariat de la marine à Oran, en remplacement de M. Dimier, secrétaire administratif, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination aura effet à compter du 1er novembre 1956.

Service central hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 25 octobre 1956, est titularisé et promu au 1er échelon de son corps, pour compter du 2 novembre 1956, M. Le Guisquet, technicien stagiaire d'études et de fabrications.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 27 octobre 1956, M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Nancy (Roger) est placé dans la position « hors cadres, en mission », pour une période de cinq années à compter du 1er novembre 1956, au titre du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (office national industriel de l'azote).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Approvisionnement de la Tunisie en huiles d'arachides en provenance d'Union française.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, et notamment le troisième alinéa du deuxième paragraphe de son article 7;

Vu l'avis émis par le comité de gestion du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires au cours de sa réunion du 29 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires accorde, dans les conditions définies aux articles suivants, son soutien financier aux opérations d'importations d'huiles d'arachides brutes ou raffinées effectuées par la Tunisie et provenant de l'Union française.

Art. 2. — Le soutien visé à l'article 1er s'applique à un tonnage global de 6.000 tonnes d'huiles d'arachides brute ou raffinée.

Art. 3 — La dépense à prendre en charge par le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires est constituée par la différence entre:

Le prix de cession accordé à la Tunisie;

Le prix de cession réel des huiles importées, à condition que celui-ci n'excède pas le prix moyen constaté sur le marché métropolitain au stade C. A. F. Marseille, augmenté du supplément de fret nécessaire pour passer de la parité C. A. F. Marseille à la parité C. A. F. Tunis.

Les prix susvisés concernant des huiles brutes, le soutien applicable aux huiles raffinées est le même que celui accordé aux huiles brutes.

Art. 4. — Le prix de cession officiel des huiles d'arachides à la Tunisie est fixé à 150 F C. A. F. port tunisien, base brute.

Art. 5. — Le prix moyen constaté sur le marché métropolitain pour les huiles brutes d'arachides, augmenté du supplément de fret pour passer de la parité C. A. F. Marseille à la parité C. A. F. Tunis, sera fixé par décision du ministre chargé des affaires économiques.

Art. 6. — Le gouvernement tunisien adressera chaque mois au contrôleur d'Etat auprès du fonds de soutien un état récapitulatif des importations d'huile d'arachides effectuées, accompagné des certificats de douane D 43 qui devront porter la mention « mise à la consommation ».

Art. 7. — Les compensations accordées au gouvernement tunisien seront versées par le fonds de soutien au compte « Opérations de compensation » ouvert dans les écritures du trésorier général de la Tunisie, dès réception des pièces justificatives prévues à l'article 6 ci-dessus, visées par le contrôleur d'Etat.

Art. 8. — Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPENALE.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DUCOUX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Commissions administratives paritaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 55-1469 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut particulier des directeurs, directeurs adjoints, inspecteurs principaux et commissaires des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 55-1470 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 55-1471 du 12 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps d'adjoints de contrôle des services extérieurs du service des enquêtes économiques;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 56-1037 du 12 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques), d'un corps de conducteurs d'automobiles et la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1948 portant institution de commissions administratives paritaires à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques (services extérieurs);

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 1953 portant institution de la commission administrative paritaire des agents de bureau du service des enquêtes économiques;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 20 avril 1948 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art. 1er.* — Il est créé, à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (service des enquêtes économiques), cinq commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels des services extérieurs des enquêtes économiques désignés ci-après:

Commission administrative paritaire n° 1.

« Directeurs départementaux.
« Directeurs départementaux adjoints.
« Inspecteurs principaux.
« Commissaires.

Commission administrative paritaire n° 2.

« Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.
« Contrôleurs principaux et contrôleurs.

Commission administrative paritaire n° 3.

« Adjoints de contrôle.

Commission administrative paritaire n° 4.

« Commis de classe exceptionnelle et commis; conducteurs d'automobiles.

Commission administrative paritaire n° 5.

« Agents de bureau; agents de service.

« Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme équivalents:

« Le grade de commis et celui de conducteur d'automobiles;

« Le grade d'aide-commis et celui d'agent de service de première catégorie;

« Le grade d'employé de bureau et celui d'agent de service de deuxième catégorie ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1948 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art. 2.* — Les commissions administratives paritaires visées à l'article 1er ci-dessus sont placées auprès du directeur général des prix et des enquêtes économiques, qui en assure la présidence. Leur composition est fixée comme suit:

Commissions	Grades	Représentants du personnel. Titulaires.	Représentants du personnel. Suppléants.	Représentants de l'administration. Titulaires.	Représentants de l'administration. Suppléants.
1	Directeurs départementaux....	2	2	14	14
	Directeurs départementaux adjoints	2	2		
	Inspecteurs principaux........	2	2		
	Commissaires de classe exceptionnelle	2	2		
	Commissaires de 1re classe.....	2	2		
	Commissaires de 2e classe.....	2	2		
	Commissaires de 3e classe.....	2	2		
2	Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle........	1	1	5	5
	Contrôleurs principaux........	2	2		
	Contrôleurs	2	2		
3	Adjoints de contrôle..........	4	4	4	4
4	Commis de classe exceptionnelle	1	1	3	3
	Commis. Conducteurs d'automobiles	2	2		
5	Aide-commis. Agents de service de 1re catégorie..........	1	1	3	3
	Employés de bureau. Agents de service de 2e catégorie...	2	2		

Art. 3. — Sont abrogés l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1948 et l'arrêté du 29 novembre 1953 relatif à la commission administrative paritaire des agents de bureau des enquêtes économiques.

Art. 4. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification des arrêtés du 28 septembre 1950 et du 6 juin 1953 concernant les prêts à la construction et l'édification de logements économiques et familiaux.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

Vu le décret n° 50-899 du 2 août 1950 relatif à l'attribution de prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation, modifié par les décrets n° 52-57 du 15 janvier 1952, 52-734 du 7 juin 1952, 53-200 du 16 mars 1953;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1950 modifié par l'arrêté du 9 février 1954, fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1952;

Vu l'arrêté du 6 juin 1953 modifiant, en vue de l'édification de logements économiques et familiaux, l'arrêté du 28 septembre 1950 susvisé;

Vu l'arrêté du 17 mars 1953 relatif aux caractéristiques auxquelles doivent répondre les logements économiques et familiaux;

Vu les propositions faites par le Crédit foncier de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 28 septembre 1950, modifié par l'arrêté du 9 février 1954, est modifié comme suit:

« Les droits versés par les emprunteurs en vue de faire face aux frais d'examen de titres et de réalisation, sont ramenés aux chiffres suivants, que l'opération comporte ou non stipulation de consolidation:

« 0,375 p. 100 jusqu'à 5 millions, avec minimum de 1.000 F;
« 0,019 p. 100 sur la tranche de 5 à 20 millions;
« 0,095 p. 100 sur la tranche comprise entre 20 et 50 millions;
« 0,0375 p. 100 au delà de 50 millions.
« Ces droits continueront d'être calculés sur le montant du crédit ou du prêt autorisé ».

Art. 2. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 6 juin 1953 modifiant, en vue de l'édification de logements économiques et familiaux, l'arrêté du 28 septembre 1950 qui fixait diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — Les tarifs des droits forfaitaires à percevoir des emprunteurs en vue de couvrir les frais d'expertise d'examen de titres et de réalisation des crédits et des prêts à la construction à consentir pour l'édification de logements économiques et familiaux répondant aux conditions fixées par les arrêtés des 17 mars et 25 juin 1953, sont ramenés aux chiffres suivants:

« Type F² (2 pièces principales): 5.000 F par logement;
« Type F³ (3 pièces principales): 7.000 F par logement;
« Type F⁴ (4 pièces principales): 9.000 F par logement;
« Types F⁵, F⁶, F⁷ (5, 6 ou 7 pièces principales): 11.000 F par logement.

« *Art. 2.* — Dans le cas où le crédit ou le prêt est demandé en vue de la construction d'un immeuble collectif ou d'un groupement d'immeubles, composés de logements répondant aux conditions fixées par les arrêtés précités et dont le nombre ne dépasse pas 50, le montant du droit forfaitaire prévu ci-dessus est limité à 80.000 F.

« Lorsque le crédit ou le prêt est demandé en vue de la construction d'un immeuble collectif ou d'un groupement d'immeubles comportant plus de 50 logements répondant aux conditions des arrêtés susmentionnés, le droit forfaitaire est perçu d'après le tarif dégressif suivant, applicable quel que soit le type de logement:

« 1.600 F par logement pour la tranche ne dépassant pas 100 logements;

« 1.400 F par logement pour la tranche comprise entre 101 et 200 logements;

« 1.000 F par logement pour la tranche dépassant 200 logements ».

Art. 3. — Le directeur du Trésor et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Application de l'article 1er (dernier alinéa) du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (taxe différentielle sur les véhicules à moteur).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 relatif à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur;

Vu le deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 56-876 du 3 septembre 1956 pris en application de ladite loi et relatif à l'institution d'une taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV;

Sur la proposition du directeur général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV:

1° Les véhicules dont le récépissé de déclaration porte la mention des lettres C. M. D. ou C. D. et dont la plaque d'immatriculation est accompagnée de l'écusson réglementaire portant les mêmes lettres;

2° Les véhicules immatriculés dans les séries spéciales I. T.;

3° Les véhicules immatriculés dans les séries spéciales T. T., à l'exclusion des véhicules immatriculés T. T. W. et T. T. Q.

Art. 2. — En cas de régularisation de la situation douanière des véhicules immatriculés dans les séries spéciales I. T. et T. T., la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou, le cas échéant, la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV devient immédiatement exigible au titre de la période en cours.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

JEAN FILIPPI.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Par arrêté du 2 novembre 1956, M. Billecocq (Pierre), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est désigné, à compter du 1er octobre 1956, en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, en remplacement de M. Hirsch-Girin.

Contributions diverses d'Algérie.

Par arrêté du 5 novembre 1956, les agents des contributions diverses d'Algérie dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 1er juillet 1956, inspecteurs principaux de 3e classe (1er échelon) des contributions diverses d'Algérie:

MM.
Kappes (André-Pierre), inspecteur rédacteur hors classe.
Leca (Christian-Letto), inspecteur rédacteur hors classe.
Moreau (Paul), inspecteur rédacteur hors classe.
Salvi (Paul-Toussaint), inspecteur central de 2e catégorie.
Aldeguer (Raymond-Vincent), inspecteur hors classe.
Lafaille (Yvon-Pierre), inspecteur hors classe.
Hubert (Roger-Gaston), inspecteur rédacteur hors classe.
Franceschi (Jean-Marie), inspecteur rédacteur hors classe.
Lentillac (Julien), inspecteur hors classe.
Ghnassia (Maurice-Sylvain), inspecteur rédacteur hors classe.
Meunier-Carus (Jean-Marie), inspecteur hors classe.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Approbation de l'acte de concession à la chambre de commerce d'Alès de la gare routière publique de voyageurs de cette localité.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 16 octobre 1956, est approuvé l'acte de concession à la chambre de commerce d'Alès de la gare routière publique de voyageurs de cette ville, conformément aux dispositions du cahier des charges général du 16 mars 1948 et du cahier des charges particulier du 27 juin 1956.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration de la route nationale n° 20 sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Court (Cher).

Par arrêté du 2 novembre 1956, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration de la route nationale n° 20, au virage dit « des Maisons Rouges », dans la section comprise entre les P. K. 10,900 et 11,300, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Court, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 5 sur le territoire des communes de Melun et du Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne).

Par arrêté du 2 novembre 1956, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 5 dans la section comprise entre les P. K. 11,856 et 15,039, sur le territoire des communes de Melun et du Mée-sur-Seine, conformément aux dispositons du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 48-184 du 25 septembre 1948;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Spinetta, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, est habilité, par délégation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, à signer, dans les limites de ses attributions, les arrêtés, décisions, notes et pièces concernant les matières énumérées ci-après:

1° Décisions portant ouverture de crédit ou entraînant des dépenses, lettres et bons de commande, marchés de fournitures et de travaux et avenants y relatifs, lorsque le montant de la dépense n'excède pas 10 millions de francs;

2° Mesures individuelles intéressant le personnel, autres que les sanctions disciplinaires, les déplacements d'office et, pour les fonctionnaires de la catégorie A, les titularisations et les détachements (sauf les simples renouvellements);

3° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;

4° Ordonnance de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis et d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

5° Arrêtés de débet et états exécutoires;

6° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du secrétariat d'Etat aux travaux publics (1° Travaux publics; 2° Bases aériennes), l'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Art. 2. — M. Le Quellec, directeur adjoint, est habilité à signer, par délégation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, les arrêtés, actes ou décisions concernant la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents du secrétariat d'Etat aux travaux publics (1° Travaux publics; 2° Bases aériennes), l'octroi de rentes viagères d'invalidité allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta, les arrêtés, décisions, actes et pièces énumérés aux paragraphes 1er, 2, 3 et 5 de l'article 1er ci-dessus, peuvent être signés par M. Le Quellec, directeur adjoint, ou Mme Confesson, sous-directeur, en ce qui concerne les services placés sous leur autorité respective.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à dater du 5 novembre 1956.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-169 du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret n° 56-178 du 8 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 51-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu l'arrêté du 2 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, modifié par les arrêtés des 23 juin et 30 août 1956;

Vu l'arrêté du 9 février 1956 portant délégation de signature, modifié par les arrêtés des 18 février et 30 août 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 février 1956, modifié par les arrêtés des 18 février et 30 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Mme Ricroch, directeur adjoint (comptabilité), est habilitée à signer par délégation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:

« 1° Les ordonnances de payement, de virement et de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes;

« 2° En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta, les arrêtés de débet et états exécutoires et les décisions courantes intéressant les affaires relevant de sa compétence ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et portera effet à dater du 5 novembre 1956.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 52-735 du 11 juin 1951 relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Spinetta, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, à son défaut à M. Le Quellec, directeur adjoint, et à M. de Rochely, administrateur civil, chargé du 1er bureau du personnel, à l'effet de signer les pièces comptables, chèques de payement et autres décisions relatives au compte 33-06 intitulé: « Dépôts au Trésor. — Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat » (application de la loi du 29 septembre 1948).

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

AUGUSTE PINTON.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 26 octobre 1956, M. Mazen (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre permanent), bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 7 mois 11 jours au titre de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, a été reclassé comme suit dans les grades d'ingénieur des ponts et chaussées et d'ingénieur en chef des ponts et chaussées:

Ingénieur des ponts et chaussées: 1re classe, du 19 novembre 1943; hors classe, du 19 novembre 1949.

Ingénieur en chef des ponts et chaussées: 2e classe, du 19 septembre 1949; 1re classe, du 19 septembre 1952; 3e échelon, du 19 mars 1953; 4e échelon, du 19 mars 1955.

Par arrêté en date du 26 octobre 1956, M. Mazen (Henri), ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes), bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 7 mois 11 jours au titre de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, a été reclassé comme suit dans son grade: 1re classe, du 19 mai 1947; hors classe, du 19 septembre 1949; 5e échelon, du 19 septembre 1953.

Par arrêté en date du 29 octobre 1956, M. Mechin, inspecteur général des ponts et chaussées de 1er échelon, promu à ce grade le 1er janvier 1956, a été reclassé comme suit, compte tenu de ses services accomplis en qualité d'agent P 2, du 19 mai 1944 au 2 avril 1945 (10 mois 13 jours): ingénieur en chef des ponts et chaussées, hors classe, du 17 novembre 1939; inspecteur général des ponts et chaussées, 1er échelon, du 17 février 1955.

Par arrêté en date du 29 octobre 1956, et compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 4 mois 3 jours accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, et notamment l'article 6, M. Mechin, inspecteur général des ponts et chaussées de 1er échelon, promu à ce grade le 1er janvier 1956, a été reclassé comme suit:

Ingénieur en chef des ponts et chaussées, hors classe, du 14 juillet 1937;

Inspecteur général des ponts et chaussées: 1er échelon, du 14 octobre 1952; 2e échelon, du 14 octobre 1954; 3e échelon, du 14 octobre 1956.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Appareils à pression de gaz.

Par arrêtés en date des 10 août et 3 novembre 1956:

1° Est interdit le maintien en service des bouteilles à butane de fabrication Liotard frères, comportant des soudures dites « plates » (soudures exécutées automatiquement au chalumeau oxy-acétylénique), qui appartiennent aux séries de fabrication ci-après:

Séries A, G, J, K, L, construites entre 1937 et 1950.

Aucun rechargement en gaz d'une telle bouteille ne devra plus, en conséquence, être effectué. Par exception, les bouteilles en charge détenues par les usagers pourront continuer d'être utilisées jusqu'à épuisement de leur charge.

2° Est interdit jusqu'à nouvel ordre le rechargement en gaz et la remise en service des bouteilles à butane de fabrication Liotard frères, qui appartiennent aux séries de fabrication ci-après:

Série F, construite en 1937;
Série U (ou EST)), construite en 1954.

Pourront être relevés de cette interdiction, sur décision du directeur des mines et de la sidérurgie, des lots déterminés de bouteilles présentant des caractéristiques homogènes, ayant fait l'objet à la diligence des sociétés propriétaires de vérifications ou de traitements de régénération appropriés, et reconnus exempts de défectuosités graves par le service des mines.

Vente de carburants.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables,

Arrête:

Art. 1er. — Est provisoirement interdite la vente au détail, en récipients ou emballages, de l'essence et des supercarburants pour moteurs à carburation préalable.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ventes de carburants à usage agricole bénéficiant d'une détaxe.

Art. 3. — Le directeur des carburants est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Réglementation provisoire de la vente du supercarburant.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 10 février 1950 modifié par les arrêtés des 30 mai 1950, 31 janvier 1951, 16 juin 1953, 20 janvier 1956 et 22 mai 1956, fixant les caractéristiques du supercarburant,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 12 novembre, à zéro heures, sont interdites:

Toute sortie de supercarburants à partir des raffineries de pétrole;
Toute préparation de supercarburants en dehors des raffineries.

Art. 2. — A tous les stades de la distribution, la vente et le transport des supercarburants restent autorisés jusqu'à épuisement des stocks de supercarburants à l'état fini existant à la date du 12 novembre, à zéro heure.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANCARD.

Conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 26 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables,

Arrête:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Sont soumis à la répartition jusqu'à leur consommation finale le distillat paraffineux, le diesel oil et les fuel oils (fuel oil domestique, fuel oil léger, fuel oil lourd n° 1 et n° 2).

TITRE II

Blocage général.

Art. 2. — Les combustibles liquides visés à l'article 1er font l'objet d'un blocage à partir du samedi 10 novembre 1956, zéro heure.

En conséquence, l'approvisionnement, la livraison, l'utilisation et, d'une manière générale, tous transferts juridiques et matériels de ces produits ne pourront avoir lieu que dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3. — Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, il sera procédé au recensement hors raffineries des stocks de produits bloqués.

A cet effet, tous les producteurs, importateurs ou revendeurs sont tenus de remettre avant le 10 novembre 1956, à vingt heures, à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de l'établissement une déclaration modèle FOI (annexe I) indiquant, par catégorie de produits, les quantités en stock à la date du 10 novembre 1956, zéro heure.

La déclaration ci-dessus sera datée et signée par son auteur. Le chef de district pétrolier, désigné dans chaque département par le ministre chargé des carburants, ou tout autre agent habilité à cet effet par les préfets, recueillera les déclarations aux gendarmeries et commissariats de police et en vérifiera la sincérité.

Art. 4. — Le programme général de répartition considérera séparément les besoins:

a) Des entreprises nationales assurant un service public (Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, Gaz de France);

b) Des entreprises nationales autres que celles visées ci-dessus, des entreprises industrielles et des services publics de l'Etat, des collectivités publiques ou services concédés ayant reçu dans une même localité 1.200 tonnes et plus de combustibles liquides du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956 et qui ne ressortissent pas à l'une des catégories ci-après;

c) Des entreprises industrielles et services publics ayant reçu moins de 1.200 tonnes de combustibles liquides du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956;

d) De chauffage des locaux;

e) De la boulangerie;

f) Des travaux agricoles et forestiers;

g) De la navigation intérieure;

h) De la pêche et des ports;

i) Des soutes.

Art. 5. — Les entreprises nationales et services publics visés à l'alinéa *a* et les consommateurs industriels visés à l'alinéa *b* de l'article 4 ci-dessus seront tenus de faire parvenir au directeur des carburants dans les formes et les délais fixés par celui-ci une déclaration de leur consommation et de leurs stocks de combustibles liquides et d'adresser une copie de cette déclaration au chef de l'arrondissement minéralogique compétent pour leur département.

Art. 6. — Les autres consommateurs pourront être tenus, à la demande du directeur des carburants ou des chefs d'arrondissement minéralogique, de fournir, dans les conditions et la forme fixées par ces derniers, la déclaration de leurs consommations et stocks de combustibles liquides.

TITRE III

SECTION 1. — *Dotation de base.*

Art. 7. — Tout revendeur et consommateur, à l'exception de ceux visés dans l'une des catégories *a*, *g*, *h* et *i* définies à l'article 4 ci-dessus, est autorisé à recevoir sans titre de répartition pour la période du 1er novembre 1956 au 31 décembre 1956 une quantité de combustibles liquides égale aux deux tiers de son tonnage de référence; ce tonnage est égal au double de la moyenne mensuelle des livraisons qu'il a reçues au cours du quatrième trimestre de l'année 1955.

Pour l'exécution de cette mesure, tout fournisseur est tenu de satisfaire, au cours de la période considérée, sans titre, les demandes de livraisons de combustibles liquides présentées par ses clients (consommateurs ou revendeurs), dans la limite du pourcentage défini plus haut et conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Les quantités allouées au titre de cette dotation de base ne pourront être obtenues par les clients (consommateurs ou revendeurs) qu'auprès du ou des fournisseurs leur ayant livré au cours du trimestre de référence. Par décision du directeur des carburants ou des autorités désignées à cet effet, les dotations de base de certains consommateurs pourront être réduites ou supprimées.

Art. 8. — Lors de chaque livraison effectuée au titre de l'article 7 ci-dessus, le fournisseur présentera au preneur, en double exemplaire, un bon de livraison ou facture comportant notamment les indications suivantes:

Nom et adresse du fournisseur;

Nom et adresse du preneur;

Date de livraison;

Qualité et quantité du produit livré;

Catégorie du preneur suivant la classification adoptée à l'article 4 ci-dessus;

Quantité livrée au cours du trimestre de référence.

Le preneur en gardera un exemplaire et remettra le double, revêtu de sa signature, au fournisseur.

Les fournisseurs tiendront ces doubles à la disposition du chef de district pétrolier et des agents chargés du contrôle de la répartition des produits pétroliers.

Art. 9. — Il est interdit à tout fournisseur d'effectuer des livraisons de combustible liquide excédant les limites définies à l'article 7.

De même, interdiction est faite aux preneurs de prendre ou de demander livraison de quantités de combustible liquide dépassant lesdites limites.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les livraisons supplémentaires effectuées au titre des allocations spéciales prévues ci après.

SECTION 2. — *Allocations spéciales.*

Art. 10. — Les consommateurs visés dans l'une des catégories *a*, *g*, *h* et *i* définies à l'article 4 ci-dessus, qui n'ont droit à aucune dotation de base, recevront des allocations spéciales de combustibles liquides. Celles-ci pourront également être accordées à certains consommateurs des autres catégories en complément de leur dotation de base.

Ces allocations spéciales seront délivrées par les autorités désignées à cet effet par le directeur des carburants. Elles seront matérialisées par des bons nominatifs ou des tickets que les bénéficiaires pourront faire honorer chez les fournisseurs de leur choix.

La durée de validité et la forme de ces bons seront fixées par décisions particulières.

SECTION 3. — *Dispositions applicables aux dépôts livranciers et aux revendeurs.*

Art. 11. — Les sorties de combustible liquide des dépôts livranciers ne peuvent être effectuées que dans les conditions et limites prévues par l'article 7 ci-dessus ou contre remise de bons ou de tickets délivrés en application de l'article 10.

Art. 12. — En sus de leur droit normal d'approvisionnement sans formalité résultant de l'article 7, les revendeurs pourront obtenir des livraisons supplémentaires de combustibles liquides pour les quantités qu'ils ont eux-mêmes livrées contre bons d'allocations spéciales ou contre tickets.

A l'appui de leurs commandes supplémentaires les revendeurs devront remettre à leur fournisseur un déclaration suivant le modèle F. O. 3 (annexe III) précisant le détail et le tonnage global des bons d'allocations spéciales joints pour réapprovisionnement.

Le revendeur conservera une copie de la déclaration ci-dessus à la disposition du chef de district pétrolier et des agents chargés du contrôle de la répartition des produits pétroliers.

Art. 13. — Les importateurs et revendeurs de fuel oils devront, à dater de la mise en vigueur du présent arrêté, compléter les indications portées sur le registre des entrées et sorties prévu à l'article 13 du décret n° 56-80 du 21 janvier 1956, ou sur les documents en tenant lieu, en précisant pour chaque vente:

La catégorie définie à l'article 4 ci-dessus à laquelle le preneur déclare appartenir;

La qualité du produit livré;

Le montant de la livraison en distinguant les quantités livrées en application de l'article 7 ci-dessus et les quantités livrées contre remise de bons d'allocations spéciales ou de tickets;

Lors de la première livraison, les quantités livrées au cours du trimestre de référence.

Les fournisseurs tiendront ce registre ou les documents en tenant lieu à la disposition du chef de district pétrolier et des agents chargés du contrôle de la répartition des produits pétroliers.

Les bons d'allocations spéciales, les tickets, ainsi que les déclarations adressées par les revendeurs à l'appui de leurs commandes supplémentaires devront être classés par ordre chronologique des livraisons et conservés pendant quatre mois par les dépôts, en justification des sorties excédant les limites autorisées par l'article 7.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14. — Indépendamment des dispositions prévues ci-dessus, le directeur des carburants pourra prononcer tous transferts de produits soumis à répartition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté exposera son auteur aux sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 16. — Sont et demeurent abrogées toutes les décisions antérieures de réglementation générales relatives à la répartition des produits visés à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE I

MODÈLE F. O. 1.

DÉPARTEMENT DE : ....

Ville de : ....

Inventaire des stocks de combustibles liquides détenus le.................... à 0 heure par:

Nom ou raison sociale : ....
(en caractères d'imprimerie)

Adresse complète : rue.., n°..........
(pour Paris indiquer l'arrondissement)

PRODUITS	STOCK en tonnes.	DERNIÈRE LIVRAISON REÇUE		
		Fournisseurs.	Date.	Quantité en tonnes.
Diesel oil..........				
Fuel oil domestique.				
Fuel oil léger.......				
Fuel oil lourd n° 1.				
Fuel oil lourd n° 2.				

Vérifié par (1) ....,
le ....

Certifié sincère et véritable :
A ...., le ....
(Signature.)

(1) Nom et fonction de l'agent chargé de la vérification.

Nom du signataire de la déclaration : ....

ANNEXE II

MODÈLE F. O. 3.

A adresser à : ....
Fournisseur : ....
Dépôt : ....

Déclaration en vue de réapprovisionnement supplémentaire de combustibles liquides.

Etablie par : ....
Nom ou raison sociale : ....
(en caractères d'imprimerie)
Adresse complète : rue.., n°..........
(pour Paris indiquer l'arrondissement)

Commande n°..........................

	FUEL OIL domestique.	FUEL OIL léger.	FUEL OIL lourd.	TOTAL
Nombre de bons..............				
Nombre de tickets..............				
Quantités livrées contre:				
Bons (en tonnes)..........				
Tickets (en tonnes)..........				
Quantités totales livrées contre bons ou tickets (en tonnes)				

Détail des allocations spéciales.

NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DES BONS OU TICKETS (en tonnes).			
	Domestique.	Léger.	Lourd.	Total.

Certifié sincère et véritable :

A ...., le ....
(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration : ....

AGRICULTURE

Modalités d'exploitation du droit de pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le titre II du livre III du code rural;

Vu les décrets des 14 janvier 1865 et 10 novembre 1873 déclarant navigable le lac Léman;

Vu le décret du 25 janvier 1939 relatif à la réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman, et notamment ses articles 12 et 15;

Vu la décision du 12 mars 1928 du président du conseil, ministre des finances, instituant une procédure simplifiée pour la délivrance des licences de pêche à la gambe;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Les licences de pêche dans les eaux françaises du lac Léman sont de quatre types:

1re catégorie: grande pêche;
2e catégorie: petite pêche;
3e catégorie: pêche aux lignes;
4e catégorie: pêche à la gambe.

Les licences nominatives et individuelles sont valables pour l'année en cours et prennent fin, quelle que soit la date de leur délivrance, au 31 décembre suivant.

Il ne sera pas délivré, pour chaque année, y compris les licences de pêche des compagnons, plus de deux cent cinquante licences de 1re catégorie et plus de cent licences de 2e catégorie, à raison d'une licence au plus de l'autre de ces deux types par individu.

Le nombre des licences de 3e et 4e catégorie n'est pas limité.

Art. 2. — Les licences de 1re catégorie ne seront délivrées qu'aux pêcheurs professionnels propriétaires des bateaux et engins de pêche correspondants, suivant l'ordre de priorité suivant:

1° Anciens titulaires de licences de 1re catégorie dans l'ordre d'ancienneté de leur première licence;

2° Leurs enfants majeurs;

3° Anciens compagnons des titulaires de licences de 1re catégorie dans l'ordre d'ancienneté de leur première licence;

4° Nouveaux venus dans la profession, avec priorité pour ceux exerçant la pêche professionnelle à titre d'activité principale.

Cet ordre de priorité ne pourra être invoqué que par les pétitionnaires ayant déposé leur demande de licence avant le 31 janvier de chaque année.

Art. 3. — Il sera délivré pour les compagnons des titulaires des licences de 1re ou de 2e catégorie, sur la demande de leur employeur, à raison de deux compagnons au plus par titulaire, une licence individuelle à leur nom portant la mention « compagnon de pêche » et l'indication du nom de leur employeur, moyennant le payement par ce dernier d'une redevance supplémentaire égale ou double de celle fixée pour la licence de la catégorie correspondante. Les licences des compagnons, essentiellement personnelles, leur donneront le droit de pratiquer la pêche professionnelle avec les engins de pêche de leur employeur, même en l'absence de ce dernier qui demeurera, dans tous les cas, civilement responsable de son ou de ses compagnons de pêche. Tout compagnon désirant changer d'équipage de pêche au cours de l'année de validité de sa licence devra au préalable obtenir, sur la demande de son nouvel employeur et aux frais de ce dernier, une nouvelle licence de la catégorie correspondante.

Art. 4. — Le titulaire d'une licence de 1re catégorie (grande pêche) aura le droit de pêcher avec tous les filets, engins et lignes autorisés par les règlements, mais sans pouvoir utiliser simultanément, par licence de pêcheur ou de compagnon de pêche, plus de six grands pics ou de quatre petits pics et, d'autre part, plus de quatre pics à vengeron, ou de quinze menriers ou de dix sardinières ou de dix tramails, ou enfin de vingt-cinq nasses.

Art. 5. — Le titulaire d'une licence de 2e catégorie (petite pêche) aura le droit de pêcher avec tous les filets, engins et lignes autorisés par les règlements, à l'exception des filets à sac, des grands pics et des sardinières, mais sans pouvoir utiliser un nombre de filets ou engins supérieur à celui indiqué à l'article 4.

Art. 6. — Le titulaire d'une licence de 3e catégorie (pêche aux lignes) aura le droit d'utiliser tous les types de lignes autorisées par les règlements (traîneau ou traîne, ligne dormante, biberon, kramousard, plombier ou gambe), à l'exclusion de tous filets ou engins et sans pouvoir utiliser simultanément par licence plus de deux traînes ou deux lignes dormantes ou une ligne traînante (biberon, kramousard) ou une ligne plombée (plombier).

Art. 7. — Le titulaire d'une licence de 4e catégorie (pêche à la gambe) aura le droit d'utiliser seulement ce type de ligne, à raison d'une ligne au plus par licence.

Art. 8. — Le prix de chacune des licences définies par les articles précédents est fixé par le service des domaines.

Art. 9. — Les licences sont accordées par le préfet de la Haute-Savoie sur la proposition soit du conservateur des eaux et forêts à Annecy, soit de l'ingénieur des eaux et forêts à Thonon, qui peuvent, l'un ou l'autre, recevoir délégation du préfet pour leur délivrance.

Art. 10. — Les demandes de licences doivent être présentées par écrit sur papier libre à l'ingénieur des eaux et forêts à Thonon; elles feront connaître les nom, prénoms, domicile ainsi que la date, le lieu de naissance et la nationalité de l'impétrant, et éventuellement de ses compagnons de pêche, avec spécification de la catégorie de la licence demandée.

Art. 11. — Contre payement du prix de la licence, l'intéressé reçoit du receveur des domaines le titre de la licence qui constitue la pièce justificative dont il doit être muni toutes les fois qu'il pêche.

Cette pièce n'est valable qu'après avoir été revêtue du cachet du service des domaines.

Art. 12. — Par dérogation aux deux articles précédents, les licences de 4e catégorie (gambe) seront délivrées directement et sur simple demande verbale aux membres des associations agréées de pêche et de pisciculture moyennant le payement immédiat de la redevance; les titres seront détachés de carnets à souche déposés chez les receveurs des domaines à Thonon et Evian.

Art. 13. — Les titulaires des licences de 1re et de 2e catégorie seront astreints à consigner mensuellement et séparément pour chaque espèce de poissons les résultats de leur pêche sur des fiches qui leur seront remises, en même temps que leur titre de licence, par l'inspection des eaux et forêts à Thonon et qui devront être retournées à ce service, dûment remplies, le dernier jour de chaque mois.

Les licences pourront être refusées, par décision du conservateur des eaux et forêts à Annecy, aux pêcheurs professionnels qui n'auraient pas remis régulièrement, au cours de l'année précédente, les fiches dûment remplies ou à ceux qui auraient fourni des renseignements erronés.

Conformément à la loi du 7 juin 1951 relative aux statistiques, les renseignements ainsi donnés seront rigoureusement confidentiels, sauf en ce qui concerne la diffusion de la statistique annuelle récapitulative.

Art. 14. — Toute contravention aux dispositions du présent arrêté pour laquelle aucune sanction n'est prévue par les lois sur la pêche fluviale donnera lieu au payement d'une somme qui sera fixée par le conservateur des eaux et forêts à Annecy, entre 1.000 et 10.000 F, à titre de clause pénale civile, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Art. 15. — Le préfet de la Haute-Savoie et le conservateur des eaux et forêts à Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au directeur des domaines à Annecy.

Art. 16. — Le présent arrêté, qui abroge celui du 26 mars 1930, prendra effet du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Ecole primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 19 octobre 1956, la démission d'élève libre de l'école primaire de sylviculture des Barres de M. Dupuch (Jean-Claude) est acceptée.

M. Haessig (Henri) est nommé, à compter du 3 octobre 1956, en qualité d'élève libre de l'école primaire de sylviculture des Barres.

Génie rural.

Par arrêté en date du 27 octobre 1956, M. Cosson (Roger), ingénieur en chef du génie rural, a été réintégré dans le cadre métropolitain du génie rural, avec effet du 12 septembre 1956.

Par arrêté en date du 27 octobre 1956, l'arrêté portant admission à la retraite de M. Laurent, ingénieur des travaux ruraux, à compter du 1er janvier 1957 a été annulé.

Par arrêté en date du 31 octobre 1956, sont nommés adjoints techniques stagiaires du génie rural, à compter du 1er novembre 1956:

MM. Bonneau (Claude), Eudmond (Jacques), Braccini (Charles), Nantier (Guy), Buffaz (Jean), Biron (Lucien), Noël (J.-Pierre), Donet (Robert), Lécureuil (René), Coulet (Bernard), sous réserve des résultats des examens médicaux réglementaires.

Services agricoles.

Par arrêté du 23 octobre 1956:

1° Sont inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe, au titre de l'année 1956, les chefs de section des directions des services agricoles ci-dessous désignés, par ordre de mérite:

MM. Monthule.
Decomps.
Baudry.
Mme Guyot.
MM. Lebrun.
Deschanels.
Villard.
Saumon.
Mme Baudean.
M. Barrat.
M. Desortiaux.
Mlle Croupat.
MM. Lacour.
Mignon.
Meckert.
Lescaroux.
de Rodenbeke.
Delage.
Lebigot.
Ilari.
M. Charles.
Mme Christophe.
M. Brossard.
Mme Courtillot.
MM. Laleu.
Payet.
Heymann.
Bouffier.
Dumartin.
Loyez.

2° Sont promus à la 1re classe, 1er échelon (indice 370), les chefs de section des directions des services agricoles ci-dessous désignés:

1° A dater du 1er janvier 1956.

MM. Monthule (Paul) (Manche).
Decomps (Francis) (Ariège).
Baudry (Auguste) (Vendée).
Mlle Guyot (Blanche) (Jura).
MM. Lebrun (Jules) (Nord).
Deschanels (Georges) (Eure-et-Loir).
Villard (Gaston) (Meurthe-et-Moselle).
Saumon (André) (Charente).
Mlle Baudean (Paule) (Pyrénées-Orientales).
MM. Barrat (Maurice) (Haute-Garonne).
Desortiaux (Marcel) (Puy-de-Dôme).
Mlle Croupat (Germaine) (Doubs).
MM. Lacour (Charles) (Alpes-Maritimes).
Mignon (Joseph) (Vaucluse).
MM. Meckert (André) (Vosges).
Lescaroux (Pierre) (Haute-Vienne).
de Rodenbeke (P.) (Ille-et-Vilaine).
Delage (Henri) (Deux-Sèvres).
Le Bigot (Alexis) (Finistère).
Ilari (Raoul) (Bouches-du-Rhône).
Charles (Lucien) (Allier).
Mme Christophe (Seine).
M. Brossard (Pierre) (Gironde).
Mme Courtillot (Charlotte) (Yonne).
MM. Laleu (inspection générale).
Payet (Roland) (Hérault).
Heymann (Théodore) (Bas-Rhin).
Bouffier (André) (Basses-Alpes).

2° A dater du 1er septembre 1956.

M. Dumartin (Marcel) (Landes).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Déclaration d'utilité publique et d'urgence d'une opération de remembrement.

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget en date du 22 octobre 1956, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée, notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, l'opération de remembrement de la commune du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise) délimitée au plan annexé audit arrêté est déclarée d'utilité publique et d'urgence.

Circulaire du 20 octobre 1956 relative au calcul de la surface habitable retenue pour l'octroi des primes à la construction.

Circulaires abrogées par la présente circulaire:
Néant.

Circulaire complétée par la présente circulaire:
Circulaire n° 53-119 du 12 août 1953.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs des services départementaux.

En application de l'article 4 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, la surface habitable des logements est actuellement calculée en détail pour l'établissement de la décision provisoire d'octroi de primes et de la décision définitive.

J'ai décidé de simplifier les méthodes de calcul par les dispositions suivantes qui complètent les instructions de la circulaire n° 53-119 du 12 août 1953.

1) *Surface prise en considération pour le calcul des primes et l'établissement de la décision provisoire* (paragraphe 17 de la circulaire du 12 août 1953).

Pour établir la surface habitable définie à l'article 4 du décret du 2 août 1950, vous calculerez la superficie du polygone compris entre les parements intérieurs des murs ou cloisons délimitant les logements. Il ne sera pas tenu compte de la surface des embrasures de portes ou fenêtres, mais seulement de celles des bow-windows. A la surface ainsi obtenue, vous apporterez un abattement forfaitaire de 5 p. 100 pour tenir compte des murs de refends, cloisons de séparation, cheminées, gaines, etc.

Pour les logements individuels à plusieurs niveaux, vous déduirez la surface des emmarchements et trémies d'escaliers avant de procéder à cet abattement forfaitaire de 5 p. 100.

Pour les étages mansardés, vous appliquerez le mode de calcul précisé à l'article 4 du décret n° 50-898 du 2 août 1950.

En ce qui concerne les logements économiques et familiaux, la surface habitable retenue pour l'octroi des primes est celle figurant au projet-type homologué.

2) *Vérification de la surface construite en vue de l'établissement de la décision définitive* (paragraphe 33 de la circulaire du 12 août 1953).

La surface habitable des logements construits (qui sera évidemment calculée suivant la même méthode — cf. 1 précédent) est parfois différente de celle prévue aux plans et retenue à l'origine pour l'établissement de la décision provisoire d'octroi de primes.

Si la différence constatée *en plus ou en moins* n'excède pas 3 p. 100, vous établirez la décision définitive en conformité pure et simple avec le nombre de mètres carrés retenu dans la décision provisoire. Vous pourrez même procéder de cette manière dès lors qu'en cours de métrage les différences de dimensions constatées ne seront pas susceptibles de conduire à un écart de surface supérieur ou inférieur à 3 p. 100.

C'est seulement en cas de dépassement de ce pourcentage que la décision définitive sera établie en fonction de la surface réellement construite. Vous pourrez, dans cette hypothèse, demander, le cas échéant, des plans rectifiés au constructeur pour faciliter votre tâche.

En ce qui concerne les logements économiques et familiaux, la marge de 3 p. 100 tolérée entre la surface retenue dans la décision provisoire et la surface réellement construite ne devra en aucun cas permettre un dépassement des surfaces maxima prévues pour chaque type de logement économique considéré.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES GORSE.

Circulaire du 31 octobre 1956 relative aux primes à la construction.

Circulaires abrogées par la présente circulaire:
Néant.
Circulaires modifiées par la présente circulaire:
Circulaire de codification du 12 août 1953.
Circulaire du 11 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs des services départementaux.

Le décret n° 56-812 du 11 août 1956 et deux arrêtés portant la même date viennent de modifier la réglementation relative aux primes à la construction.

Ces textes appellent les commentaires suivants:

I. — L'article 1er du décret du 11 août 1956 a réduit à 130 et 140 mètres carrés respectivement la surface habitable maximum des locaux situés dans des immeubles collectifs ou des maisons individuelles.

Toutefois, ces surfaces sont maintenues à 175 et 190 mètres carrés lorsqu'il s'agit de logements destinés à être habités dès leur achèvement par des familles groupant, outre le chef de famille et son conjoint, cinq personnes à charge; personnes répondant à la définition donnée par l'article 1439 du code général des impôts, et ascendants veufs de l'un ou de l'autre conjoint, quel que soit leur âge (1).

Il ne pourra être fait état des ascendants que sur justification de l'abandon, dès l'achèvement de la construction nouvelle, du logement qu'ils occupaient jusqu'alors.

La réduction des surfaces maxima pouvant inciter certains constructeurs à présenter des projets comportant en apparence deux logements mais destinés, en fait, à être fusionnés, vous veillerez avec une attention particulière à éliminer les demandes visant à l'octroi de deux primes pour deux logements destinés en fait à être occupés par une même famille, par exemple par un ménage et par la mère de l'un des conjoints (immeubles « monofamiliaux »).

De même, vous vous opposerez, sauf avis favorable de la commission des primes consultée à cet effet, à l'ouverture de porte de communication entre deux appartements dont la surface totale excède les nouveaux maxima autorisés (même si chacun des logements conserve un équipement complet).

II. — L'arrêté du 11 août 1956 a fixé un nouveau plafond de prix de revient pour les immeubles susceptibles de bénéficier de primes à la construction. Ce nouveau plafond concerne le prix de revient au mètre carré de la surface *habitable* telle qu'elle est définie par l'article 4 du décret du 2 août 1950. Il est fixé à 2.350 F, valeur 1939.

1° Vous aurez donc à vérifier que le devis présenté ne fait pas apparaître un prix de revient au mètre carré supérieur au prix d'exclusion.

Lorsque l'immeuble est uniquement constitué par des locaux destinés à l'habitation, aucune difficulté ne se présentera pour le calcul de ce prix de revient. Il sera égal au quotient du devis de la construction par la surface habitable.

Dans le cas particulier où l'immeuble comprend des parties ayant une autre destination que l'habitation (garages, locaux commerciaux, locaux professionnels...), il est nécessaire de ventiler le montant total du devis de construction, de manière à obtenir le prix de revient de la partie de l'immeuble destinée à l'habitation.

Afin d'éliminer les difficultés d'application que ne manquera pas de soulever cette ventilation, vous pourrez toujours admettre forfaitairement qu'elle doit être effectuée au prorata des surfaces respectivement affectées à différents usages, ces surfaces étant définies comme suit:

La surface habitable pour les locaux affectés à l'habitation (y compris les chambres de bonnes, les loges de concierges, etc.);

La surface utile (1) pour les locaux professionnels;

La surface utile (1) affectée du coefficient multiplicateur 0,50 pour les locaux commerciaux et ateliers artisanaux;

Une surface forfaitaire de 8 mètres carrés par garage clos ou par box incorporé à la construction ou situé dans une annexe contiguë, à concurrence d'un garage par logement au maximum.

La division du prix de revient partiel ainsi déterminé par la surface habitable des locaux destinés à l'habitation donne le prix de revient de la construction au mètre carré de surface habitable.

2° Les travaux d'agrandissement par addition ou surélévation donnent lieu à l'application du même prix d'exclusion de 2.350 F. Les mêmes principes que ci-dessus seront à appliquer.

3° Les aménagements et les achèvements de construction donnent lieu à l'application de plafonds d'exclusion égaux respectivement à 50 p. 100 et à 80 p. 100 de 2.350 F, selon que les primes à accorder pour l'exécution des travaux en cause seraient de 200 F ou de 300 F.

**

D'une façon générale, vous aurez à vous assurer que les devis descriptifs et estimatifs qui vous sont soumis sont complets et sincères, compte tenu de la date de référence à laquelle ils auront été établis.

Sont exclus des devis de construction, comme par le passé, les dépenses de branchement, les fondations spéciales, les annexes non contiguës au bâtiment, les honoraires d'architectes.

Je vous prie par ailleurs, dans vos calculs, d'arrondir au mètre carré le plus proche la surface *habitable* de chaque logement primé (et non plus seulement la surface primée desdits logements).

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES GORSE.

(1) Aux termes de l'article 1439 du code général des impôts:
« Sont seuls considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition d'habiter avec lui:
« Ses enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils sont infirmes;
« Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui;
« Ses ascendants âgés d'au moins soixante-dix ans ou infirmes ».

(1) Cette surface utile pour les locaux autres que les garages non affectés à l'habitation sera évaluée suivant les règles précisées au premier alinéa du paragraphe 1er de la circulaire n° 56-96 du 20 octobre 1956.

La surface des caves affectées au logement n'est évidemment pas prise en compte.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones d'un terrain sis à Aubervilliers (Seine).

Par arrêté du 29 octobre 1956, a été affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (direction des bâtiments et des transports), en vue de son utilisation par la direction régionale des télécommunications de Paris comme parc de matériel, un terrain domanial de 20.036 mètres carrés sis à Aubervilliers (Seine), à l'angle de la rue de la Motte et de la rue de Presles.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité de cinquante millions cent mille francs.

Taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec la Belgique.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu l'arrangement des 10 et 16 novembre 1923 et le décret du 29 décembre 1923 fixant les taxes téléphoniques entre la France et la Belgique;

Vu l'article 35 du décret du 12 octobre 1937 concernant le remaniement de certaines taxes téléphoniques internationales;

Vu l'article 40 de la convention internationale des télécommunications (Buenos-Aires 1952) définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales;

Vu l'article 32 du règlement téléphonique annexé à la convention internationale des télécommunications stipulant que chaque administration fixe les taxes terminales qui lui reviennent,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de zones françaises de taxation dans les relations téléphoniques avec la Belgique est fixé à trois. Chacune de ces trois zones est constituée par les départements suivants:

Première zone. — Aisne, Ardennes, Aube, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Somme et Vosges.

Deuxième zone. — Calvados, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Jura, Loir-et-Cher, Loiret, Manche, Nièvre, Oise, Orne, Haute-Saône et territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Seine-et-Oise et Yonne.

Troisième zone. — Tous les autres départements de la France métropolitaine.

Art. 2. — Les taxes terminales unitaires françaises (parts françaises) applicables dans les relations visées à l'article qui précède sont fixées ainsi qu'il suit:

Pour la première zone: 1 franc-or;
Pour la deuxième zone: 1,50 franc-or.
Pour la troisième zone: 2,40 francs-or.

Art. 3. — Les taxes terminales unitaires françaises (parts françaises) qui précèdent seront applicables à partir d'une date fixée par accord entre les administrations intéressées.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1956.

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret portant création d'une zone de protection sur le panorama découvert de la « promenade des Marronniers », à Uzès (Gard), classée parmi les sites.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1956: page 9746, 1re colonne, au lieu de: « Section B: nos 62 à 103, 105 à 116, 167, 168, 170 à 176, 180 à 182, 184 à 187, 244 à 271, 2712, 2722, 2732, 275, 276, 278 à 284, 287 à 302, 304 à 348, 350 à 423, 632 à 640 et 647 à 704 », lire: « Section B: nos 62 à 103, 105 à 116, 167, 168, 170 à 176, 180 à 182, 184 à 187, 244 à 271, 271², 272², 273² » (le reste sans changement).

Réglementation de l'affichage dans certaines villes ou localités et sur divers monuments et édifices du département de la Charente-Maritime.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, et notamment l'article 5 de cette loi;

Sur la proposition de la section permanente de la commission départementale des sites du département de la Charente-Maritime dans sa séance du 18 avril 1956,

Arrêtent:

Article unique. — Dans le département de la Charente-Maritime les édifices et monuments non classés ou inscrits, les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit par les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 12 avril 1943 sont les suivants:

Rochefort. — Square de l'Arsenal.

Saint-Jean-d'Angély. — Les rives de la Boutonne dans la traversée de la ville sur une largeur de 100 mètres. Jardin public et place Foch. Les rives du canal Saint-Eutrope.

Jonzac. — Les rives de la Seugne dans la traversée de la ville sur une largeur de 100 mètres, L'église.

Pons. — Les rives de la Seugne dans la traversée de la ville sur une largeur de 100 mètres. Esplanade de l'ancien château.

Saint-Savinien. — Rive droite de la Charente dans la traversée de la ville.

Fait à Paris, le 16 septembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES MILLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux arts et lettres
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes, et notamment l'article 7 de cette loi;

Sur la proposition de la section permanente de la commission départementale des sites du département de la Charente-Maritime dans sa séance du 18 avril 1956,

Arrêtent:

Article unique. — Sont inscrites sur la liste des villes d'art et localités de caractère artistique et pittoresque dans lesquelles, au titre de l'article 7 de la loi du 12 avril 1943, le préfet doit établir des zones d'affichage restreint, les localités suivantes: la Rochelle, Saintes.

Fait à Paris, le 16 septembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le conseiller technique,
JACQUES MILLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux arts et lettres
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND SIDET.

Ouverture, en 1956, du concours de recrutement des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret no 51-293 du 3 mars 1951 relatif au statut particulier du corps des aides et aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré;

Vu la loi no 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu la loi no 55-1689 du 31 décembre 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1956;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1956 d'un concours de recrutement d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré.

Art. 2. — Le nombre des postes mis au concours est fixé à 22 et réparti comme suit:

Section sciences physiques: 19.
Section sciences naturelles: 3.

Une liste supplémentaire pourra également être établie:

1° En vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'accepteraient pas le poste proposé;

2° En vue de pourvoir les cinq postes dont la création sera autorisée, le cas échéant, au budget de 1956.

Art. 3. — La composition du jury et le programme des épreuves seront fixés suivant les dispositions de l'article 9 du décret n° 51-293 du 3 mars 1951.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Programme de la première année spéciale des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 23 juin 1950, modifié par l'arrêté du 9 mai 1956, fixant les programmes d'études dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1956 organisant un recrutement parallèle des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme des études de la première année spéciale des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers destinée aux élèves recrutés suivant les modalités de l'arrêté du 3 janvier 1956 susvisé est celui fixé pour la première année normale par les arrêtés du 23 juin 1950 et du 9 mai 1956 susvisés, compte tenu du programme de la classe de mathématiques supérieures de l'enseignement secondaire, déjà étudié par les élèves, et de l'adaptation nécessaire du programme de travaux pratiques.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

Certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 3 novembre 1956, le certificat d'aptitude professionnelle d'ouvrier en ciment armé, créé sur le plan national par arrêté du 8 septembre 1950 a pris l'appellation d' « ouvrier en béton armé »; les expressions « ciment armé » figurant au programme de cet examen seront modifiées.

Par arrêté du 3 novembre 1956, est créé sur le plan national le certificat d'aptitude professionnelle de « tapissière d'ameublement et décoration ».

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en un fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Par arrêté du 3 novembre 1956, est créé sur le plan national le certificat d'aptitude professionnelle de « tapissier décorateur ».

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en un fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Liste de candidats admis à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée en remplacement d'élèves démissionnaires (session 1956).

Par arrêté en date du 5 novembre 1956, sont nommés élèves ingénieurs de 1re année, en remplacement d'élèves démissionnaires, les candidats de la liste supplémentaire dont les noms suivent (ordre de mérite):

26 Delcourte (Yvan);
27 Longvert (Guy);
28 Lesecq (Jean-Marie);
29 Arnould (Georges);
30 Fourteau (Jean-Claude);

en remplacement de:

15 Galindo (Jean-Guy);
14 Brosselard (Jean-Claude);
7 Dulac (Louis);
24 Grossmann (Jean);
9 Kergoulay (Laurent).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Par arrêté en date du 6 novembre 1956, les jeunes gens dont les noms suivent ont obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (promotion 1956):

Section Travaux publics.

1 Roux (René).
2 Confolent (Jim).
3 Jolivald (Pierre).
4 Lamalle (Roger).
5 Spiquel (Charles).
6 Parisot (Marcel).
7 Disson (Jean).
8 Meilhat (Georges).
9 Villette (Jean).
10 Trosselly (Jacques).
11 Villette (Pierre).
12 Thomas (André).
13 Ennesser (Gilbert).
14 Passet (Paul).
15 Weber (Adolphe).
16 Rolhion (Georges).

Section Mécanique.

1 Laliere (Marc).
2 Pichoir (Robert).
3 Rohrbach (Henri).
4 Deville (Raoul).
5 Kluz (Pierre).
6 Ujma (Edouard)
7 Taillebois (Bernard).
8 Drouin (Jean).
9 Paul (Jacques).
10 Lemanceau (Jean-Claude).
11 Goureau (Alain).
12 Pernin (Didier).
13 Melot (René).
14 Blanquet (Claude).
15 Lacroix (Michel).
16 Lucas (Guy).
17 Gadea (Pierre).
18 Merck (Bernard).
19 Dubois (Roland).
20 Pierrard (Hubert).
21 Guyot (Jacques).

Section Electricité.

1 Kling (Alfred).
2 Capdeviélle (Raymond).
3 Bourges (Pierre).
4 Henry (Gilbert).
5 Laurençot (Jacques).
6 Bourdier (Yves).
7 Kempf (Marcel).
8 Conroi (Robert).
9 Bresso (Pierre).
10 Maeder (Pierre).
11 Allais (André).
12 Hoang (Chan).
13 Pugoudron (Jacques).
14 Gaussen (Pierre).
15 Bouhier (Jean).

Section Topographie.

1 Bottagisio (Jean).
2 Portal (André).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1956: page 10346, 1re colonne: mécanique, au lieu de: « 1 Leduc (Bernard) », lire: « 1 Leluc (Bernard) ».

Ecole de haut enseignement commercial pour les jeunes filles.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études en juillet 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du jeudi 9 août 1956: page 7635, 2e colonne, entre Gallard (Jacqueline), à la 29e ligne, et Martinetti (Christine), à la 30e ligne, ajouter: « Regnault (Anne-Marie), Yolin (Jacqueline), François (Brigitte) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 octobre 1956 approuvant la délibération n° 582 GC/56 du 27 juin 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 582 GC/56 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 582 GC/56 du 27 juin 1956 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le régime de la taxe sur les transactions.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Modification des statuts de la société d'économie mixte dite Energie électrique d'Afrique équatoriale française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, spécialement en son article 2;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1948 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite Energie électrique d'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu l'avis émis le 24 mars 1956 par le comité directeur du F. I. D. E. S.;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 26 juin 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la modification apportée à l'article 6 des statuts de la Société d'énergie électrique d'Afrique équatoriale française par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 juin 1956.

L'article 6 nouveau est rédigé comme suit:

« Le capital est fixé à la somme de cinq cent cinquante millions de francs C. F. A. divisés en cinquante-cinq mille actions de dix mille francs C. F. A. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le chef de cabinet,
FERNAND WIBAUX.

Commission centrale des concours professionnels (normal et thèse) pour l'accession au grade d'ingénieur principal des mines de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 et modifié par les décrets nos 49-724 et 49-725 du 30 mai 1949 et n° 51-1006 du 4 août 1951;

Vu les arrêtés des 28 février 1938, 21 avril 1947, 18 novembre 1949 et 24 juin 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1644 du 17 novembre 1955 portant ouverture, en 1956, d'une session de concours d'ingénieur principal des mines de la France d'outre-mer;

Sur la proposition de l'inspecteur général des mines et du directeur du personnel et des affaires administratives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission centrale unique est chargée du choix des sujets d'épreuves, des interrogations orales et de la correction des compositions du concours professionnel « normal » et du concours professionnel « thèse » pour l'admission au grade d'ingénieur principal des mines de la France d'outre-mer.

Cette commission est composée comme suit:

Président.

M. Thiberge (André), ingénieur général des mines.

Membres.

MM. Raguin (Eugène), ingénieur général des mines.
Fischesser (Raymond), ingénieur en chef des mines.
Vielledent (Lucien), ingénieur en chef des mines.

M. Roussel, ingénieur hors classe des mines de la France d'outre-mer, est chargé des fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le chef de cabinet,
FERNAND WIBAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur de cabinet,
PAUL GROS.

Administration générale.

Par arrêté du 22 octobre 1956, M. Latil (Georges-Albert), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 28 septembre 1956.

Par arrêté du 31 octobre 1956, un rappel d'ancienneté de 1 an 10 mois 1 jour au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 est accordé à M. Carbonnaux (Jacques), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 31 octobre 1956, M. Guary César Laine (André-Gabriel), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 18 novembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Affaires militaires musulmanes.

Par arrêté du 22 octobre 1956, M. le capitaine Coldefy, chef de la section des affaires militaires musulmanes du Tchad, actuellement en congé à Alger, est placé dans la position de mission: 1° à Paris pendant la période du 30 avril au 9 mai 1956; 2° à Bangui et Fort-Lamy pendant la période du 11 au 23 juin 1956.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1956, M. Casenave (Gaston), ingénieur de 2e classe (3e échelon) d'agriculture de la France d'outre-mer, a été maintenu pour deux ans dans la position de disponibilité sans traitement, à compter du 15 juin 1956.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1956, M. Nouhoum Sigue, vétérinaire africain principal de 2e classe, en service en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission à Paris, à compter du 3 octobre 1956, en vue de participer aux travaux du troisième comité technique paritaire central chargé d'examiner le projet de décret, modifié par le décret du 12 juin 1946, portant statut particulier du cadre des vétérinaires africains.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 11 octobre 1956 du ministre de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 2 août 1954 sont modifiées comme suit en ce qui concerne M. Vaast (Pierre):

M. Vaast (Pierre) est intégré en qualité de stagiaire dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1953 et rangé à la même date à la 4e classe de son grade.

M. Vaast (Pierre), titularisé comme inspecteur primaire du cadre métropolitain pour compter du 10 avril 1955, est, à partir de cette date, classé en qualité de titulaire et pour la durée de son détachement dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé à la 4e classe de son grade.

Institut français d'Afrique noire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1956, M. André Hauser, assistant de l'institut français d'Afrique noire, est placé en position de mission au Libéria et en Sierra Leone, du 7 août au 5 septembre 1956.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 août 1956, M. Toupet (Charles), assistant de l'institut français d'Afrique noire, est placé en position de mission à Bruxelles, du 4 au 6 juillet 1956.

Service de santé.

Par arrêté du 29 octobre 1956, M. Deen (Ignace), médecin africain principal de 1re classe, et M. Traore Mamadou, médecin africain principal de 3e classe, sont placés dans la position de mission à Paris, en vue de participer aux travaux du huitième comité technique paritaire central chargé d'examiner le projet de décret modifiant le décret du 11 août 1944 portant statut particulier du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1956, M. Dumard (Pierre), ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur du port de Dakar, a été placé dans la position de mission en France pour une durée d'un mois, à compter du 21 septembre 1956, pour étude de différentes questions intéressant l'organisation du port de Dakar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 octobre 1956, M. Trelis (Germain), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, chef du service des mines du Sénégal-Mauritanie, a été placé dans la position de mission en France pour une durée de trente jours, pour compter du 10 octobre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1956, page 10482, 1re colonne, 27e ligne, au lieu de: « M. Favier (André-Paul), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes », lire: « M. Favier (André-Paul), conseiller maître à la cour des comptes ».

Coordination de l'application des dispositions du décret du 27 novembre 1952 et du décret du 20 août 1946 soumettant les salariés des établissements de soins à une surveillance médicale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 20 août 1946 sur les conditions d'agrément des établissements privés de cure et de prévention et les documents annexés à ce décret;

Vu la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu le décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, et notamment son article 26 ainsi conçu:

« Les mesures de surveillance médicale particulière au personnel de certains établissements, autres que celles relatives à la prévention des maladies professionnelles, seront coordonnées, par arrêtés des ministres intéressés, avec les dispositions du présent décret »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les établissements de soins qui sont compris dans le champ d'application de la loi du 11 octobre 1946 et qui ont reçu l'agrément de la sécurité sociale dans les conditions prévues au décret du 20 août 1946, modifié par le décret du 1er septembre 1947, les examens médicaux auxquels, en application de ce dernier texte et de ses annexes, est obligatoirement soumis le personnel pourront tenir lieu des visites prévues aux articles 11 et 12 du décret du 27 novembre 1952, sous réserve que soient observées les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2. — Les visites médicales devront être pratiquées par un médecin désigné à cet effet, en accord avec le comité d'entreprise ou, à défaut, avec les délégués du personnel s'il en existe dans l'établissement.

Le médecin pourra être choisi parmi les praticiens attachés à l'établissement, mais ne devra en aucun cas y exercer les fonctions de directeur.

Art. 3. — Les examens périodiques prévus aux annexes du décret du 1er septembre 1947 devront être effectués à des intervalles qui ne pourront être d'une durée supérieure à ceux fixés à l'article 12 du décret du 27 novembre 1952.

Le médecin chargé des examens devra également procéder aux visites de reprise prévues à l'article 13 du décret du 27 novembre 1952. Il devra établir et tenir à jour, à l'issue des examens médicaux, les fiches prévues à l'article 11 du décret précité et présenter ces fiches dans les conditions fixées par ce texte à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Ce médecin devra en outre s'assurer que les salariés de l'établissement effectuent leur travail dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé.

Art. 5. — Le directeur du travail et le directeur général de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 octobre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste de Saint-Vincent-de-Paul, n° 30-12, au Vigan, avec la société mutualiste dite: Mutuelle familiale médicale du Gard, n° 30-515, à Nîmes.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 octobre 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société de secours mutuels de la Guerche-de-Bretagne, n° 35-14, à la Guerche-de-Bretagne; 2° La Prévoyante, n° 35-200, à Retiers; 3° Société interprofessionnelle de secours mutuels de la région de Fougères, n° 35-243, à Fougères, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes, n° 35-282, à Rennes.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 octobre 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société mutualiste n° 58-108, à Châteauneuf-Val-de-Bargis; 2° Société de secours mutuels des employés des Nouvelles Galeries de Nevers, n° 58-134, à Nevers, avec la société mutualiste dite: Caisse d'assurance mutuelle chirurgicale, dentaire et maladie de la Nièvre, n° 58-181, à Nevers.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 30 octobre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Amis réunis, n° 59-1168, à Ohain, avec la société mutualiste dite: Mutuelle familiale de la région de Fourmies, n° 59-1934, à Fourmies.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 31 octobre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Association amicale et philanthropique des anciens soldats et marins de Brest et de l'arrondissement, n° 29-138, à Brest, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du commerce et de l'industrie de Brest et du département, n° 29-167, à Brest.

DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-GARONNE ET DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 31 octobre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de réassurance mutuelle de la Haute-Garonne, n° 31-334, à Toulouse, avec la société mutualiste dite: Mutuelle des tabacs et des allumettes, n° 75-4260, à Paris.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 31 octobre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste de sapeurs-pompiers de Lent, n° 39-691, à Lent.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 2 novembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste d'entr'aide sociale Simca (division de Poissy), n° 78-1015, à Poissy, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel de la société Simca, n° 75-4140, à Nanterre.

Transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome mutualiste de retraites.

DÉPARTEMENTS DU TARN ET DE LA SEINE

Par arrêté en date du 2 novembre 1956, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites fondée par l'Union mutualiste tarnaise, n° 81-232, à Albi, à la caisse autonome de retraites gérée par la Fédération nationale de la mutualité française, n° 75-1621, à Paris.

Commissions départementales prévues à l'article 12 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements d'outre-mer et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1956: page 9351, 2e colonne, article 4, 4e ligne, au lieu de: « ledit secrétariat invite la caisse régionale à faire connaître le médecin... », lire: « ledit secrétariat invite la caisse générale à faire connaître le médecin... ».

Complément à l'arrêté du 10 juin 1952 fixant les règles de coordination applicables en Alsace-Lorraine en matière d'assurance invalidité entre les régimes spéciaux d'assurances sociales et le régime local en vigueur antérieurement au 1er juillet 1946 en ce qui concerne le droit des conjoints survivants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 octobre 1956:

Page 9512, 2e colonne, article 2, 2e alinéa, 5e ligne, et page 9513, 1re colonne, article 4, 3e, 6e et 9e ligne, lire: « l'arrêté du 17 mai 1951 », au lieu de: « l'arrêté du 17 juin 1951 ».

Page 9512, 2e colonne, article 3, 1er alinéa, 1re ligne, lire: « ...sous réserve des dispositions de l'article 1er (§ 1er et § 2, alinéa 2) du présent arrêté », au lieu de: « ...sous réserve des dispositions de l'article 1er (§ 1er) du présent arrêté ».

Page 9513, 1re colonne, § 3, 1re ligne, lire: « le montant des majorations, de la pension... », au lieu de: « le montant des majorations de la pension... »

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Complément de la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Nantes assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;
Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 et, notamment, l'article 180 de ce décret;
Vu les arrêtés des 11 décembre 1952 et 12 décembre 1955;
Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Nantes,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Nantes, fixée par arrêtés des 11 décembre 1952 et 12 décembre 1955, qui sont assujettis pour le recrutement et le statut du personnel médical aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, est complétée comme suit.

Département de la Loire-Inférieure.

Hôpital de Nozay (à l'exception des services de médecine et de maternité qui sont assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943).

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 novembre 1956, Mme le docteur Salles, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 7 juin 1956, est nommée médecin psychiatre départemental du Var (poste créé).

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 2 novembre 1956, Mlle le docteur Roger, médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime), est nommée médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise), en remplacement de M. le docteur Lasserre, appelé à d'autres fonctions.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 2 novembre 1956, Mme le docteur Peretti, médecin des services antituberculeux en disponibilité, est réintégrée dans le cadre des médecins des services antituberculeux et mise à la disposition du préfet de la Loire, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, y compris les séances de vaccination par le B. C. G.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Valeur numérique du facteur N fixant le nombre des sièges attribués aux représentants des diverses catégories de ressortissants au sein du conseil d'administration des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1956: page 10382, article 2, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « aux vingt sièges... », lire: « aux vingt N sièges... ».

Commission des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 6 novembre 1956, l'arrêté du 29 février 1956 qui fixait la composition de la commission consultative centrale des marchés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est modifié comme suit:

MM.

Fonville, conseiller maître à la cour des comptes, président.
Fleck, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Le Roy, inspecteur général des finances.
Faucher, commissaire aux prix, représentant la direction générale des prix et des enquêtes économiques du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.
Billy, contrôleur financier du ministère et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.
Babault, directeur de l'administration générale, ou son représentant.
Audry, directeur des pensions, ou son représentant.
Mattei, directeur des statuts et des services médicaux, ou son représentant.
Viguier, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant.
Loiseleur, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau du matériel, ou son représentant.

Est adjoint à la commission: M. Ergmann, conseiller référendaire à la cour des comptes, en qualité de rapporteur.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date des 1er et 23 octobre 1956, ont été nommés à des emplois réservés d'agent de service (veilleur de nuit), en exécution de la législation sur les emplois réservés (code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), les candidats suivants:

MM. Fouad (Ali ben Mamhoud ben El Hadj Ali), Leduc (Gabriel), Gaillard (Charles), Leonetti (Parfait), Evain (Jean-Marie), Greneche (Lucien) et Wierre (Roger).

Gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté du 24 octobre 1956, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, M. Khellaf Mohammed ben Benaïssa, figurant sur la 5e liste de classement établie au titre de l'année 1954, sous la rubrique D n° 13, est nommé agent de service de 2e catégorie, stagiaire, des services extérieurs de l'administration des contributions diverses d'Algérie et affecté au service de la perception du département d'Oran.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 24 octobre 1956, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, M. Yahia Rabah, figurant sur la 5e liste de classement établie au titre de l'année 1954, sous la rubrique D n° 19, est nommé agent de service de 2e catégorie, stagiaire (indice 100), des services extérieurs de l'administration des contributions diverses d'Algérie et affecté au service de la perception du département de Constantine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de sept membres du comité constitutionnel.

2. — Nomination, par suite de vacances, d'un membre d'une commission.

3. — Discussion d'urgence du projet de loi (n° 2436) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956. (N° 3171. — M. Charpentier, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 3186) tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

5. — Discussion des projets de loi: 1° (n° 1454) portant règlement définitif au budget de l'exercice 1948; 2° (n° 1455) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949; 3° (n° 1456) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950. (N° 3032. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

6. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi (n° 2875) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 100 p. 100 les prestations familiales versées au titre du mois d'octobre 1956. (N° 3007. — Mme Rose Guérin, rapporteur.)

7. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 1962) relatif à la garantie de l'emploi des personnels souscrivant un engagement ou un contrat pour participer à des opérations en temps de paix; 2° de la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 2058) tendant au maintien des contrats de travail ou d'apprentissage pour les employeurs, apprentis ou salariés qui contractent un engagement volontaire pour la durée des opérations de pacification et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. (N° 3110. — M. Philippe Vayron, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (Nos 3125, 3182. — M. Denvers, rapporteur.)

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 7 novembre 1956.

Présents. — MM. Bailliencourt (de), Bichet (Robert), Brard, Catoire, Charlot (Jean), Chevigné (Pierre de), Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Engel, Evrard, Gautier-Chaumet, Gosset, Goudoux, Larue (Raymond) (Vienne), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loir), Mancey (André), Martel (Henri), Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Paulin, Pelissou, Petit (Guy), Piette, Pinvidic, Ramel, Roquefort, Ruf (Joannès), Thibault (Edouard) (Gard).

Excusé. — M. Féron.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Brocas, Cristofol, Dreyfus-Schmidt, Durroux, Gagnaire, Hovnanian, Isorni, Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Montalat, Quinson, Rey, Rociore, Very, Vignard, Vitter (Pierre).

Excusé. — M. Féron.

Suppléants. — Mme Grappe (de M. Ballanger), MM. Prisset (de M. Seitlinger), Lefranc (de M. Merle), Rieu (de M. Vergès), Marin (de M. Vallin), Lespiau (de M. Penven), Eugène Montel (de M. Provo), Coutant (de M. Levindrey), Gaillemin (de M. Prioul).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Tinguy, rapporteur spécial du budget de l'intérieur.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 9 novembre 1956.

Présents. — MM. Bouloux, Boutavant, Delachenal, Mlle Dienesch, M. Ducos, Mmes Grappe, Lempereur, M. Léotard (de), Mlle Marzin, MM. Monnier, Perche, Raingeard, Mlle Rumeau, MM. Thamier, Vayron, Viallet.

Suppléants. — MM. Billat (de M. Cogniot), Bretin (de M. Varvier), Léger (de M. Tamarelle).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Marcel David, rapporteur spécial du budget de l'éducation nationale.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 9 novembre 1956.

Présents. — MM. Bonnet (Georges), Brusset (Max), Charles (Pierre), Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Dorey, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Panier, Paquet, Pelat, Reynaud (Paul), de Tinguy.

Suppléant. — M. Goudoux.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Schneiter, Bichet, Durroux, Marcel Noël.

2e séance du vendredi 9 novembre 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Courant, Dagain, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gosnat, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Meunier (Pierre), Panier, Paquet, Pelat, Pflimlin, Pronteau, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Excusé. — M. Privat

Suppléants. — MM. Arrighi (Pascal), Hénault, Marrane.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Durroux, Ninine, Desouches, J.-L. Vigier, Viatte.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 9 novembre 1956.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Billat, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Giacobbi, Larue (Raymond), Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Perche, Raymond-Laurent, Verdier.

Excusé. — M. Barrachin.

Suppléants. — Mlles Marzin (de M. Bourbon), Rumeau (de M. Demusois), M. Tourtaud (de M. Jacques Duclos), Mlle Guérin (de M. Juge), MM. Bouloux (de M. Kriegel-Valrimont), Delabre (de M. Lussy), Barbot (de M. Péron), Mme Grappe (de M. Ramette), M. Halbout (de M. Pierre-Henri Teitgen).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 9 novembre 1956.

Présents. — MM. Alduy, Bruelle, Buron, Cermolacce, Cheikh (Saïd Mohamed), Hamon (Marcel), Hénault, Llante, Mbida, Ninine, Raingeard, Sanglier, Tsiranana.

Excusés. — MM. Démarquet, Juskiewenski.

Assistaient en outre à la saénce. — M. Louvel, rapporteur spécial du budget de la France d'outre-mer.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 9 novembre 1956.

Présents. — MM. Besset, Boisdé (Raymond), Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Gagnaire, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Helluin, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Monnerville (Pierre), Musmeaux, Reille-Soult, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron.

Excusés. — MM. Henri Meck, Legagneux.

Suppléants. — MM. Schneiter (de M. Duquesne), Halbout (de M. Engel), Nicolas (de M. Viatte), Gabelle (de M. Bouxom), Durbet (de M. Viallet), Jean-Paul David (de M. Bénard [Oise]), Deixonne (de M. Masse), Mlle Marzin (de M. Jourd'hui).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le samedi 10 novembre 1956, à dix heures, quinze heures, et éventuellement, vingt et une heures (local de la commission des finances).

Budgets:

Travaux publics, transports et tourisme: I — Travaux publics. — M. François Bénard, rapporteur.

Education nationale. — M. André Colin, rapporteur.

Affaires marocaines et tunisiennes. — M. Pflimlin, rapporteur.

Caisse nationale d'épargne. — M. Gosnat, rapporteur.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 13 novembre 1956, à onze heures trente, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion: 1° de l'interpellation de M. Mondon sur les taxes locales; 2° du projet de loi-cadre sur la construction.

Réunion de commission du samedi 10 novembre 1956.

Commission des finances, à dix heures, quinze heures et éventuellement à vingt et une heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le président du conseil: 1° que, tant la commission des finances que la commission de la production industrielle du Conseil de la République, ont, à l'occasion des débats sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité de Paris, fait ressortir que le surcroît des charges imposées à la France du fait de ses dépenses improductives, notamment en faveur de ses territoires d'outre-mer, rendait nécessaires certains préalables à la mise en œuvre des traités; 2° qu'aucune des affirmations de ces deux commissions n'a été controuvée par les événements; 3° que, néanmoins, la délégation française à Bruxelles, créée à la suite de la conférence de Messine, engage des négociations tendant à l'institution d'un marché commun général et d'une nouvelle autorité supra-nationale, sans qu'aucun des préalables sans cesse réclamés par le Parlement français n'ait été mis en œuvre et même proposé aux partenaires, et lui demande dans quelle mesure cette manière d'agir est conforme à l'intérêt national. (N° 690.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si le Gouvernement français a attiré l'attention du Gouvernement belge, à l'occasion des négociations en cours à propos d'une organisation européenne de l'énergie atomique, sur le fait que l'accord américano-belge, intéressant l'uranium du Congo, constituerait une entrave majeure à cette organisation; 2° si le Gouvernement français ne considère pas que les deux Gouvernements américain et belge ont envisagé de concert une sorte de manœuvre diplomatique qui pourrait être résumée de la sorte: dans une première période (absence d'organisation européenne atomique), on abroge implicitement l'acte du 26 février 1885, dit accord de Berlin, qui place le Congo sous le régime de la liberté commerciale illimitée, afin de donner un quasi-monopole aux Etats-Unis, également le traité dit de Saint-Germain; dans une seconde période (l'existence d'une organisation européenne atomique), on se réclame dudit accord pour libérer la Belgique d'éventuelles obligations européennes, et maintenir au profit des Etats-Unis et de la Belgique, et au détriment des autres nations, une situation de quasi-monopole 3° qu'a fait, ou que compte faire le Gouvernement à cet égard; s'il a notamment fait observer aux Gouvernements américain et belge et, le cas échéant, à tous les Gouvernements de nations signataires de l'acte de Berlin, l'incompatibilité dudit acte et de l'accord américano-belge; 4° s'il existe un accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne semblable à l'accord entre la Belgique et les Etats-Unis. (N° 779.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement accepterait le rattachement de la Sarre au 1er janvier 1957, même au cas où un accord effectif, réel et rapidement applicable, en ce qui concerne les soi-disant contreparties obtenues, notamment la canalisation de la Moselle, ne serait pas signé ou ne serait pas, en tout cas, en voie de réalisation. (N° 786.)

IV. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur les dispositions suivantes: 1° d'après l'article 22 du code de la santé publique « tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de fournir une eau bactériologiquement et chimiquement pure » et d'après l'article 23 de ce même code « si le captage et la distribution d'eau potable sont effectués en régie par la municipalité, les obligations prévues à l'article 22 ci-dessus incombent à la municipalité... »; 2° le décret-loi n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales a institué « une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable... »; l'article 1er du décret-loi n° 54-1236 du 14 décembre 1954 a d'autre part précisé que les redevances dont il s'agit « sont dues par les services de distribution d'eau potable quel que soit le mode d'exploitation de ces services ». Or, si sous le terme « d'eau potable », il convient de comprendre comme l'indique la circulaire de votre prédécesseur datée du 1er juin 1955 « l'eau distribuée par les réseaux assurant notamment l'alimentation humaine, même si elle est utilisée à d'autres usages », il ne parait pas faire de doute que seules les eaux répondant aux prescriptions du code de la santé publique doivent être considérées comme pouvant être utilisées pour l'alimentation humaine, et, par voie de conséquence, que c'est le critère de la qualité des eaux et non celui de leur mode de distribution qui parait devoir être retenu pour décider s'il y a lieu ou non de percevoir la redevance créée par le décret du 1er octobre 1954. On peut d'ailleurs remarquer qu'à Paris les fournitures d'eau brute (eau non potable) ne sont pas assujetties à la redevance. Compte tenu des observations ci-dessus, il lui demande si la redevance peut être perçue sur des fournitures d'eau qui, quoique consenties à des particuliers sous le vocable « eau domestique », ne répondent pas aux qualités exigées d'une eau « potable » conformément à la législation en vigueur. (N° 773.)

V. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le décret du 6 septembre 1956 portant suppression des droits de douane d'importation des animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et des viandes fraiches et réfrigérées provenant de ces animaux, que l'autorisation, sans contingentement pour les pays de l'O. E. C. E., d'importer des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants destinés à la boucherie, et des viandes fraiches, réfrigérées et congelées, entrés en application au moment même où la baisse saisonnière due à des apports importants d'animaux sur les marchés se produisait normalement, ont eu pour but de créer une grave perturbation sur l'ensemble des marchés français. L'apport de bétail irlandais et anglais, de chevaux allemands, danois et hollandais, ainsi qu'un tonnage important de viandes fraiches et réfrigérées sans droits de douane ni de compensation, pèse lourdement sur le marché du bétail. La désorganisation du marché ainsi créé a eu pour effet d'apporter un certain retard à la vente du bétail français et, dans les semaines à venir, des apports importants de viandes fraiches peuvent provoquer une baisse considérable des cours à la production. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° de rétablir la perception des droits de douane supprimés par le décret du 6 septembre 1956 et de contingenter les autorisations données aux pays de l'O. E. C. E. en ce qui concerne les apports de chevaux et de viandes; 2° tenant compte du retard apporté à la vente de leurs animaux, de ne pas appliquer la majoration de 10 p. 100 aux agriculteurs qui n'auraient pu payer leurs impôts avant le délai prescrit et d'autoriser les caisses de crédit agricole et les banques à proroger de quelques mois les emprunts dits « prêts d'embouche » (n° 797).

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (Nos 567, 689, année 1954, 725, session de 1955-1956 et 71, session de 1956-1957. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés. (Nos 27 et 63, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain.

II. — M. Michel Debré, constatant que l'expulsion illégale par le Gouvernement marocain de soixante Français a eu pour seule suite une protestation dite ferme, constatant l'habitude prise par le Gouvernement français de ne répondre à des agressions froidement calculées que par des mots déjà trop souvent entendus, constatant que de tels procédés diminuent l'autorité de la République et permettent seulement de dissimuler la carence du Gouvernement à donner vie à l'association de la France et du Maroc, demande à M. le président du conseil comment il entend mettre un terme à de tels errements.

(*Questions transmises à M. le ministre des affaires étrangères.*)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos Alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France, et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Echange de vues officieux sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951, A. N. 3e législ.).

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 55, session 1956-1957) de M. Cuif, tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers;

La proposition de loi (n° 69, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Primet, sur la proposition de loi (n° 728, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole.

III. — Echange de vues officieux sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951, A. N. 3e légis.).

IV. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à dix heures (local n° 207):

I — Désignation d'un délégué chargé de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement). Echange de vues sur la procédure budgétaire (projet de loi de finances) (n° 2951 A. N. 3e lég.).

II. — Rapport de M. Lamousse, sur la proposition de loi (n° 309, année 1955) de M. Michelet, tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français.

III. — Rapport de M. Delalande, sur le projet de loi (n° 13, session 1956-1957), tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à dix-sept heures (local n° 207):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 566, session 1955-1956), de M. Riviérez, tendant à autoriser les dentistes et opérateurs tolérés de Tunisie à exercer en France et dans les territoires d'outre-mer;

b) Le projet de loi (n° 45, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux;

c) Le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

II. — Echange de vues sur la procédure budgétaire (projet de loi de finances n° 2951 A. N. 3e lég.).

III. — Questions diverses

La commission des finances se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à quinze heures (local de la commission).

Audition de M. le ministre des affaires économiques et financières et de M. le secrétaire d'Etat au budget, sur la loi de finances pour 1957.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Audition de M. Defferre, ministre de la France d'outre-mer, sur les dispositions envisagées par le Gouvernement pour venir en aide aux populations de la côte des Somalis éprouvées par les événements du Moyen-Orient.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 60, session 1956-1957) de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence une aide financière et matérielle à la côte française des Somalis.

III. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 15 novembre 1956, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Deutschmann sur le projet de loi (n° 679, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique.

II. — Rapport de Mme Dervaux sur le projet de loi (n° 680, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

III. — Rapports de M. Gravier sur:

a) La proposition de loi (n° 491, session 1955-1956) de M. Monichon tendant à relever les maxima des marchés départementaux;

b) La proposition de loi (n° 492, session 1955-1956) de M. Monichon tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

IV. — Nominations de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi (n° 49, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique;

b) Le projet de loi (n° 56, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

V. — Désignation d'un délégué chargé de suivre les travaux budgétaires de la commission des finances.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à dix heures (local n° 202):

I. — Rapports de M. Gaston Charlet sur les projets de loi suivants:

(N° 620, session 1955-1956.) Modifiant l'article 198 du code pénal;

(N° 646, session 1955-1956.) Tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

(N° 664, session 1955-1956.) Modifiant l'article 312 du code pénal.

II. — Examen de la proposition de loi (n° 713, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le mardi 13 novembre 1956, à dix heures (local n° 201):

Suite de l'examen du rapport de M. Ernest Pezet, sur le projet de loi (n° 603, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 15 novembre 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Echange de vues officieux sur le projet de loi de finances pour 1957 (n° 2951, Assemblée nationale, troisième législature).

II. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à neuf heures trente (local n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 59, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

III. — Examen des rapports:

1° De M. Abel-Durand sur:

La proposition de loi (n° 726, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à préciser les dispositions du chapitre VI du livre IV du code du travail en ce qui concerne l'intervention des experts;

La proposition de loi (n° 17, session 1956-1957), adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale tendant à la coordination du régime des retraites;

2° De Mme Devaud, sur le projet de loi (n° 730, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale tendant à attribuer une allocation, dite de la mère au foyer, aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles;

3° De M. Menu, sur la proposition de loi (n° 18, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs;

4° De M. Walker, sur la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale précisant le statut professionnel des représentants voyageurs et placiers.

IV. — Désignation d'un délégué chargé de suivre les travaux de la commission des finances (article 26 du règlement).

V. — Echanges de vues sur le projet de loi de finances.

VI. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (deuxième bureau). — Election de M. Maurice David-Darnac par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Pierre-Louis Berthaud, décédé. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Vérification des pouvoirs (deuxième bureau). — Election de M. René-Jean Schmitt par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Jean Wagner, décédé. (M. Charles-Cros, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: a) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; b) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1957. (Nos 35, 40, 41, 45 et 47, session 1956-1957. — MM. Cazelles, Pierre Cornet et Bernier, rapporteurs. — N° 59, session 1956-1957, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. de Gouyon, rapporteur; et n° 60, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Lakhdari, Legentilhomme, Letourneau, Mme Emilienne Moreau, MM. Reyt et Gabriel Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir effectivement, à l'usage des officiers métropolitains qui se destinent à l'outre-mer, un enseignement préparatoire propre à les familiariser avec le milieu humain où ils seront appelés à servir. (Nos 13 et 25, session 1956-1957. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (Nos 5 et 51, session 1956-1957. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil. (Nos 6 et 55, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Iba Zizen, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Alfred Jacobson, Junillon, Lhuillier, Rogué tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluriannuel de l'Algérie. (Nos 382, session 1955-1956, et 28, session 1956-1957. — M. Iba Zizen, rapporteur.)

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du vendredi 9 novembre 1956.

Présents: MM. Cazelles, Guiter (Jean), Guyard, Lhuillier, Monnet (Georges), Reyt. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Bégarra, M. Jean Guiter de M. Charles, M. Guyard de M. Omer Sarraut, M. Lhuillier de M. Roger Dusseaulx, M. Georges Monnet de Mme Crémieux, M. Reyt de M. Roulieaux-Dugage.

Excusé: M. Rogué.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 13 novembre 1956, à dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Nouvel examen du rapport de M. La Gravière sur la proposition (n° 294, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à développer les recherches scientifiques relatives aux civilisations des peuples d'outre-mer.

II. — Eventuellement, compte rendu du voyage d'information de Mme Malroux au Soudan.

III — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 15 novembre 1956, à neuf heures trente (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Roger Dusseaulx sur la demande d'avis (n° 9, session 1956-1957) relatif au projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

II. — Eventuellement, désignation des rapporteurs et premier examen des décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Examen du rapport de M. Bégarra sur les demandes d'avis (n°s 326 et 327, session 1955-1956) et la proposition de résolution (n° 239, session 1955-1956) relatives à l'institution d'un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 15 novembre 1956, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 270, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Mamadou Dia, relative à la réforme de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles dans les territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Cazelles; discussion.

II. — Proposition (n° 392, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

III. — Question diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à dix heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 9, session 1956-1957) relative au projet de loi portant création d'une organisation commune des régions sahariennes.

II. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 15 novembre 1956, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Examen des problèmes relatifs aux relations entre l'Assemblée et la presse.

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 14 octobre 1956, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 33, session 1956-1957) concernant la proposition de loi relative à l'exercice, par les citoyens français de statut civil particulier, de certaines options de la législation et de la faculté d'option de statut que leur reconnaît l'article 82 de la Constitution.

II. — Examen du rapport de M. Ribera sur la demande d'avis (n° 31, session 1956-1957) concernant le projet de loi portant amnistie au Cameroun.

III. — Mission d'information en Afrique occidentale française (décision de l'Assemblée du 31 mai 1956). — Echange de vues sur l'organisation. — Désignation des membres de la mission.

IV. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à 15 heures (local n° C 14), palais de l'Union française.

I. — Nomination de deux membres de la commission du plan pour faire partie de la mission d'information sur le bilan du plan décennal des départements et territoires d'outre-mer.

II. — Demande d'avis (n° 9, session 1956-1957) sur le projet de loi portant création d'une organisation commune des régions sahariennes. M. Isautier, rapporteur pour avis. Echange de vues.

III. — Projet de loi de finances pour 1957. Conclusions à tirer du débat du 8 novembre 1956.

IV. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 14 novembre 1956, à 15 heures (local C 16), palais de l'Union française:

Examen du rapport de M. Heline sur la demande d'avis (n° 23, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 13 novembre 1956.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'emploi des jeunes dans les prochaines années: examen du pré-rapport présenté par M. Mabit (1re partie).

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Loyer des logements anciens (loyer nécessaire, loyer utile, loyer possible):

Audition du président du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Audition du président de la commission nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Mercredi 14 novembre 1956.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude relative à l'ampleur et aux conséquences financières et monétaires des charges de trésorerie et du déficit éventuel du budget: discussion et vote sur la fin du projet d'avis établi par M. Babau.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des échanges extérieurs: audition de M. le gouverneur de la Banque de France.

Jeudi 15 novembre 1956.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la sauvegarde et de la modernisation de la petite et moyenne exploitation familiale agricole:

Premier échange de vues;

Désignation du rapporteur.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique et sociale de l'Afrique noire: suite de l'examen de l'avant-projet de rapport présenté par M. Lawrence.

Dix heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Formation et orientation des cadres supérieurs: audition de M. Longchambon, président du conseil supérieur de la recherche scientifique.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude de l'indice de la production indusrielle: examen et adoption du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Sauvy, rapporteur.

Conjoncture économique au 2e semestre 1956: désignation d'un rapporteur.

Compte rendu de la mission en Allemagne des 5, 6, 7 et 8 novembre 1956.

Etude des indices des prix de gros et des prix de détail: exposé de M. Reynaud, rapporteur.

Dix-sept heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la concurrence déloyale: audition de M. le professeur Paul Durand, président de l'association française contre la concurrence déloyale.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Additif au *Journal officiel* du 29 juillet 1956, page 7146, 2e colonne:

Le concours précédemment annoncé pour le recrutement de deux professeurs techniques « couverture, plomberie » et d'un professeur technique « installations thermiques » à l'école Maximilien-Perret, à Vincennes, s'ouvrira également pour un poste de professeur technique « couverture, plomberie » au collège technique de Vitry, le 12 novembre 1956.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 8 novembre 1956:

Les chaires ci-dessous désignées des écoles nationales de médecine et de pharmacie sont déclarées vacantes:

Besançon: pathologie externe.
Dijon: histologie.
Grenoble: anatomie pathologique.
Limoges: pathologie chirurgicale et médecine opératoire; pathologie médicale.
Tours: chimie pharmaceutique et toxicologie; clinique oto-rhino-laryngologique.

Sont déclarées vacantes les chaires ci-dessous désignées:

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand:
- Clinique médicale A;
- Pathologie chirurgicale;
- Clinique neurologique et psychiatrique.

Faculté de médecine et de pharmacie de Rennes:
- Physique;
- Clinique ophtalmologique;
- Chimie analytique.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication des présents arrêtés au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours (hôpitaux psychiatriques autonomes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul le 20 décembre 1956.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir sous pli recommandé au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord) jusqu'au 5 décembre 1956 (dernier délai).

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à cette adresse concernant notamment la nature des épreuves, le programme du concours et la liste des pièces à produire au dossier de candidature.

Ministère des affaires économiques et financières.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision n° 1 du 9 novembre 1956 du directeur des carburants, pour l'application des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides,

Décide:

Art. 1er. — Les allocations spéciales de combustibles liquides prévues à l'article 10 de l'arrêté susvisé seront délivrées:

a) Pour les entreprises nationales assurant un service public (Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, Gaz de France), par le directeur des carburants;

b) Pour les entreprises nationales autres que celles visées ci-dessus, les entreprises industrielles et services publics ayant reçu dans une même localité 1.200 tonnes et plus de combustibles liquides du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956 et qui ne ressortissent pas à une autre catégorie de consommation, par:

Le directeur des mines et de la sidérurgie;
Le directeur des industries chimiques;
Le directeur des industries diverses et des textiles;
Le directeur des industries mécaniques et électriques;
Le directeur du commerce intérieur;
Le directeur technique et industriel de l'aéronautique;
Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

chacun pour ce qui le concerne les établissements relevant de ses attributions dont la liste, établie par la direction des carburants, lui sera adressée ainsi qu'aux chefs d'arrondissement minéralogique et aux préfets;

c) Pour les travaux agricoles et forestiers, par les ingénieurs en chef du génie rural, chefs des services locaux de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

d) Pour la navigation intérieure, par les autorités désignées par le directeur de l'office national de la navigation intérieure;

e) Pour la pêche, les ports et les soutes, par les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartier;

f) Pour tous les autres consommateurs, par les chefs d'arrondissement minéralogique ou les personnes qu'ils auront désignées.

Art. 2. — Les chefs d'arrondissement minéralogique pourront réduire ou supprimer, pour certains consommateurs, la dotation de base prévue à l'article 7 de l'arrêté susvisé.

Ils feront rapport au directeur des carburants de chaque décision qu'ils auront prise à ce sujet et dont l'application sera immédiate.

Art. 3. — Les entreprises nationales et services publics visés à l'article 4 *a* et les consommateurs visés à l'article 4 *b* de l'arrêté susvisé devront faire parvenir une déclaration, suivant modèle F O 2 ci-annexé, indiquant par catégories de produits leur consommation du 1er octobre 1956 au 9 novembre 1956 inclus et leurs stocks à la date du 10 novembre 1956, à zéro heure.

Ces déclarations devront être adressées au directeur des carburants dans un délai de deux jours au maximum à dater de la réception du questionnaire.

Art. 4. — Les carnets à souche de bons d'allocations spéciales numérotés suivant modèle joint seront délivrés par la direction des carburants aux autorités habilitées à délivrer les allocations spéciales, énumérées à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1956, les allocations spéciales pour les travaux agricoles et forestiers seront matérialisées par les anciens tickets de détaxe de gas oil agricole, surchargés à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

Le directeur des carburants,
JEAN BLANCARD.

Décision n° 2 du 9 novembre 1956 du directeur des carburants pour l'application de l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides,

Décide :

Art. 1er. — Les entreprises nationales assurant un service public (Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, Gaz de France), les autres entreprises nationales, les services publics de l'Etat, des collectivités publiques ou les services concédés et les entreprises industrielles qui ont reçu dans une même localité 1.200 tonnes et plus de combustibles liquides du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956 sont tenus d'adresser au directeur des carburants, en double exemplaire, dans un délai de trois jours à dater de la publication de la présente décision au *Journal officiel*, une déclaration suivant modèle ci-annexé de leur consommation de combustibles liquides pendant les périodes du 1er avril 1956 au 30 septembre 1956 et du 1er octobre 1956 au 9 novembre 1956 inclus et de leurs stocks au 10 novembre 1956, zéro heure.

Art. 2. — Les intéressés adresseront copie des déclarations afférentes à chaque établissement aux chefs des arrondissements minéralogiques dans lesquels sont situés lesdits établissements.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

Le directeur des carburants,
JEAN BLANCARD.

MODÈLE F. O. 2.

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE : ....

Ville de : ....

Déclaration de consommation et inventaire des stocks de combustibles liquides.

(A établir par établissement.)

Nom ou raison sociale : ....
(en caractères d'imprimerie)

Adresse complète : rue.., n°..............
(pour Paris indiquer l'arrondissement)

PRODUITS	STOCKS DÉTENUS le .... à 0 heure (en tonnes).	CONSOMMATION du .... au .... (en tonnes).
Fuel oil domestique...		
Fuel oil léger..........		
Fuel oil lourd n° 1...		
Fuel oil lourd n° 2...		
Distallat paraffineux...		

Certifié sincère et véritable :
A ...., le ....
(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration :
....

Caisse des dépôts et consignations.

Avis relatif au tableau d'amortissement des emprunts unifiés des collectivités locales.

FONDS SPÉCIAL GÉRÉ PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
(Décret n° 53-709 du 9 août 1953.)
Série 6 *p.* 100 1955-1975.

Le tableau d'amortissement des obligations de la série 6 p. 100 1955-1975 des emprunts unifiés des collectivités locales émises jusqu'au 30 septembre 1956 inclus (coupon n° 2 attaché) et portant les numéros 0000001 à 0447394 s'établit comme suit, étant rappelé que 4.019 obligations ont déjà été amorties à la première échéance (1er février 1956) :

DATES de remboursement.	NOMBRE d'obligations.	DATES de remboursement.	NOMBRE d'obligations.
1er février 1957..	13.111	1er février 1967..	23.519
— 1958..	13.922	— 1968..	24.934
— 1959..	14.750	— 1969..	26.422
— 1960..	15.642	— 1970..	28.011
— 1961..	16.577	— 1971..	29.692
— 1962..	17.576	— 1972..	31.479
— 1963..	18.632	— 1973..	33.362
— 1964..	19.746	— 1974..	35.361
— 1965..	20.932	— 1975..	37.520
— 1966..	22.187		
Total			443.375

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet. Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 novembre 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
361 15	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	362 05	361 80
161 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
703 63	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	703 90	703 80
5082 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5082 ..	5081 ..
981 40	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	981 90	981 80
56 035	Italie	100 lire	56 005	55 59	56 43	56 045	56 035
4921 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 30	4937 ..	4922 ..	4919 ..
9232 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9233 50	9231 50
6815 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6815 50	6813 ..
8038 ..	Suisse	100 f s	8003 92	7944 ..	8064 ..	8041 ..	8037 50
1350 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 ..	.... ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.. 100 F C. F. A...... 200

Zone C. F. P.. 100 F C. F. P...... 550

Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam... 100 piastres........ 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 5 0/0 1956.

Premier tirage du 6 novembre 1956.

La série n° 6 étant sortie au tirage, les 137.266 obligations comprises dans cette série et numérotées :

686.335 à 823.600

seront remboursables à 11.000 F le 16 janvier 1957, coupon n° 2 au 16 janvier 1958 attaché.

(*Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au* Journal officiel *du 3 février* 1956.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT
DE LA
société Energie électrique de l'Ouest algérien 4 0/0 1946.

Les porteurs d'obligations société Energie électrique de l'Ouest algérien 4 0/0 1946 de 5.000 F sont informés que l'amortissement au 10 janvier 1957 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

FORGES DE STRASBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.184.265.000 F
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE LA BAUME, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 1296.

Obligations 5 3/4 0/0 1954 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 30 octobre 1956 et remboursables à partir du 1er décembre 1956 ;

Des obligations amorties au tirage du 28 octobre 1955 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
12.338 à 13.175	55	10.000
19.623 à 20.510	56	10.235

MILLION-GUIET-TUBAUTO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A LEVALLOIS-PERRET, 35, RUE PAUL-VAILLANT-COUTURIER
Registre du commerce : Seine 3095.

Obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F nominal (émission 1943).

Treizième amortissement du 1er décembre 1956.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté sur le marché un montant de 810.000 F nominal d'obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 162 obligations de 5.000 F nominal rachetées seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

(S. A. C. E. R.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 604.800.000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine 56-B 1335.

Obligations 6 0/0 1940 *de* 1.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 466 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis au tirage de l'année 1946 et non encore présentés au remboursement.

48 à 51 — 89

Société Nouvelle de la Verrerie de Gironcourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DE LA BOURSE, LYON
R. C. : Lyon n° 54-B 710.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 280 bons représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 1er décembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 280 bons représentant l'autre moitié de l'amortissement sortis au tirage effectué le 30 octobre 1956 et remboursables à partir du 1er décembre 1956, coupons n° 3 (1er décembre 1957) et suivants attachés, à 10.578 F.

2° De la série comprenant des bons amortis le 1er décembre 1955 et non encore remboursés.

3.683 à 3.982 (remboursement le 1er décembre 1956 à 10.578 F.)
5.422 à 5.685 (remboursement le 1er décembre 1955 à 10.534 F.)

SOCIETE DE BONNETERIE DE TERGNIER

CAPITAL : 84.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : TERGNIER (AISNE)
R. C. : Chauny n° 6126.

Obligations 6 0/0 1929-1930.

Numéros des 57 obligations sortis au tirage au sort effectué en séance publique à Paris, le 2 novembre 1956, les 74 autres titres complétant l'amortissement à 131 obligations ayant été rachetés en Bourse.

391 à 400 — 431 à 449 — 611 à 617 — 1.618 à 1.620 — 2.536 à 2.538 2.631 à 2.640 — 3.296 à 3.300.

Ces obligations seront remboursées au pair, soit 1.000 F, à partir du 1er décembre 1956, aux caisses du Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

360 (1944) — 341 à 350 (1955) — 401 à 410 (1955) — 1.157 et 1.158 (1955) — 2.461 à 2.470 (1955) — 2.511 à 2.520 (1955) — 2.531 à 2.535 (1955) — 2.566 à 2.570 (1955) — 2.596 à 2.598 (1955) — 2.698 à 2.704 (1955).

COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 1909.

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1943 qu'elle a racheté en Bourse les 337 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 25 novembre 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les titres amortis antérieurement par tirage au sort ont tous été présentés au remboursement.

Amortissement annuel des obligations 4 0/0 1942 de 10.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 0/0 1942 qu'elle a racheté en Bourse les 175 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les titres amortis antérieurement par tirage au sort ont tous été présentés au remboursement.

COMPAGNIE des EAUX et de l'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2956.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant 622 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 30 octobre 1956, formant la totalité des titres à amortir au 1er décembre 1956.** Ces obligations seront remboursables à 10.500 F ;

2° **De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
44 à 314	56	315 à 900	55	901 à 1.251	56

SOCIETE ANONYME des CHEMINS de FER de la LORRAINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1956 : page 10360, 1re colonne, Obligations 3 0/0 de 500 F, au lieu de : « 1er mars 1957 », lire : « 1er janvier 1957 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Belotcerkovsky (Vladimir), né le 12 janvier 1927 à Paris (12e), demeurant 71, rue de Provence, à Paris (9e), agissant tant en son nom qu'au nom de sa fille mineure Florence-Sylvie, née le 6 juin 1954 à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bélot, sous lequel il est connu.

M. Georges-Bernard Tschijik, demeurant à Paris, 17, rue des Gâtines, né à Paris (20e) le 29 décembre 1931, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tigic.

M. Zonen-Szajn (Lejba), dit Léo, industriel, né à Lubartow (Pologne) le 22 novembre 1916, naturalisé Français par décret en date du 7 juillet 1932, demeurant à Paris, 4, rue Corvetto, agissant en son nom personnel et au nom de ses deux enfants : François-Daniel-Charles, né à Aix-les-Bains le 18 septembre 1943, et Pierre-Alain-Thierry, né à Paris (8e) le 22 janvier 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Zonen-Szajn celui de Sicard, sous lequel il est connu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale des chasseurs de Genouillac-Mazières.** But : conservation et repeuplement du gibier ; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Genouillac (Charente).

12 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Gnolus and Partners.** But : développement des soirées de variétés familiales. Siège social : chemin des Marmottées, Thonon (Haute-Savoie).

15 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **L'Arc-en-Ciel.** But : organiser, faire fonctionner, aider ou favoriser toutes les œuvres d'éducation populaire et plus spécialement toutes les œuvres sportives. Siège social : chez Mme Petat (William), 8, rue des Claristes, Salins-les-Bains.

15 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale de l'établissement privé de formation agricole en milieu rural de Sare.** But : développer et promouvoir à tous les stades la formation ménagère agricole en milieu rural ; intéresser les familles du monde rural à l'extension de cette formation professionnelle. Siège social : centre ménager rural Saint-Joseph, Sare (Basses-Pyrénées).

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de chasse du Vignau.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier et de l'exploitation rationnelle de la chasse, sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse. Siège social : mairie du Vignau.

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club touristique et photo-cinématographique de France.** But : association amicale de propagande par l'image pour le développement du tourisme dans les régions pittoresques de la France groupant photographes, cinéastes et personnes et organismes s'intéressant au tourisme sous toutes ses formes (y compris le camping). Siège social : 13, villa Sommeiller, Paris.

17 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société ornithologique de l'Ouest.** But : protéger les oiseaux utiles à l'agriculture en intensifiant et en vulgarisant l'élevage des oiseaux de cage et de volière (canaris, perruches, exotiques, etc.). Siège social : 1, rue du Bourgneuf, Quimperlé.

18 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Laon. **Club omnisports laonnois.** But : pratique de tous les sports et en particulier la lutte, le judo, le catch, les poids et haltères ; organisation de manifestations et de réunions sportives pour le développement et l'encouragement aux sports athlétiques. Siège social : café de la Préfecture, rue Paul-Doumer, Laon.

19 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association locale des aides familiales rurales d'Avressieux.** But : aide aux familles. Siège social : mairie d'Avressieux.

19 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes du quartier de l'église de la Briquette, Marly-Valenciennes.** But : aider les vieux travailleurs du quartier ; organiser des jeux, fêtes, distributions de secours en nature et en espèces après approbation du groupe. Siège social : 1, rue Gamélina, Marly (Nord).

20 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Var. **Syndicat d'initiative de Gonfaron.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la commune ; s'efforcer d'organiser la région au point de vue climatique et touristique en améliorant la station à tous les points de vue. Siège social : mairie de Gonfaron.

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Ceux de Verdun.** But : maintenir et propager l'esprit de Verdun ; conserver et honorer le souvenir des morts de Verdun ; défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ; commémorer dignement l'anniversaire de la bataille de Verdun. Siège social : 3, rue Rouget-de-Lisle, Vesoul.

22 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Sainte-Suzanne.** But : organiser périodiquement à Sainte-Suzanne des spectacles récréatifs tels que bals, fêtes, soirées artistiques, cavalcades, manifestations sportives, athlétiques diverses. Siège social : mairie de Sainte-Suzanne (Ariège).

23 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Les Jeunes d'Ambrières.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : route d'Oisseau, Ambrières (Mayenne).

24 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Bridge-Club Tain-Tournon.** But : pratique du bridge. Siège social : hôtel de l'Assurance, quai Marc-Seguin, Tournon (Ardèche).

24 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Laon. **Les Chasseurs de Moussy-Verneuil associés.** But : réglementation de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ; destruction des animaux nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Moussy-Verneuil.

25 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des chasseurs de l'Overwechteren Morbecque.** But : amélioration de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ; exercice de la chasse ; destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social : à la maison commune, Sercus (Nord).

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale des élèves candidats aux écoles militaires.** But : défense des intérêts des élèves. Siège social : 49, rue Saint-Placide, Paris.

25 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Syndicat d'initiative d'Oz-en-Oisans.** But : développement du tourisme. Siège social : mairie d'Oz-en-Oisans.

26 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union des aveugles et grands infirmes civils d'Anzin, Valenciennes et environs.** But : étudier les diverses questions relatives à améliorer leurs conditions de vie ; défendre leurs intérêts communs sur le plan local ; développer un bon esprit de camaraderie entre ses membres ; soutenir, sur le plan régional, les revendications de la fédération et de l'union générale selon les directives reçues de la fédération. Siège social : café Colombo, Croix-d'Anzin, Valenciennes (Nord).

26 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Comité de patronage de la liberté surveillée.** But : aide matérielle aux mineurs en liberté surveillée. Siège social : 59, rue Eugène-Hugo, Nancy.

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Gers. **Groupe artistique Kanar.** But : organisation ou participation aux spectacles de bienfaisance. Siège social : hôtel du café des Sports, Vic-Fezensac.

27 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse d'Athiès.** But : réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : café Bachelet, Athiès.

29 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Vélo-Club rouchon.** But : pratique du sport cycliste de compétition. Siège social : café Perret, place de la Mairie, Roche-la-Molière.

29 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association paroissiale d'éducation populaire de Mesnay.** But : éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social : presbytère de Mesnay.

29 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Judo-Club de Bayonne.** But : pratique du judo. Siège social : villa Belle-Rose, allées Paulmy, Bayonne (Basses-Pyrénées).

30 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Société humanitaire des sauveteurs de Toulon.** But : encourager et récompenser les actes de sauvetage et de dévouement ; organiser le sauvetage collectif ; participer à l'amélioration des services publics de sécurité ; faire le bien en aidant les œuvres de charité. Siège social : 173, route du Cap-Brun, Toulon (Var).

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Laon. **Groupement de chasse des propriétaires et cultivateurs de Sincery.** But : constitution de réserves ; préservation du gibier et repeuplement ; organisation de la chasse ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Sincery.

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale boule Saint-Jean.** But : pratique du sport boules et participation aux œuvres d'entraide du quartier. Siège social : café Debise, 8 *bis*, place Saint-Jean, Lyon.

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Foyer du soldat, du marin et de l'aviateur.** But : mettre à la disposition des militaires de la garnison ou de passage un lieu où ils pourront se retremper dans une atmosphère familiale. Siège social : rue Paul-Dufour, Bougie (Constantine).

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Centre ménager agricole Sainte-Thérèse, à Arnéguy.** But : formation ménagère rurale ; défense des droits des familles adhérentes ; participation à la gestion morale et matérielle du centre. Siège social : centre ménager agricole Sainte-Thérèse, Arnéguy (Basses-Pyrénées).

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale Saint-Augustin.** But : maintenir le contact entre les anciens élèves et l'école et aider moralement et pécuniairement les fils des anciens élèves et les professeurs. Siège social : école libre des garçons, Riaille.

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **La Distraction des malades.** But : création, fonctionnement et développement des bibliothèques au centre hospitalier de Moulins. Siège social : mairie de Moulins.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Groupe artistique Bayard.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire et les institutions de manière à favoriser le bon emploi des loisirs et les intérêts moraux et matériels des membres de ces œuvres. Siège social : 20, rue de Wailly, Mézières.

3 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association départementale des adhérents de la Mutuelle assurance automobiles des instituteurs.** But : créer entre les adhérents de l'Indre un lien plus étroit ; procurer les renseignements dont ils ont besoin ; faciliter le recrutement des nouveaux membres ; s'occuper, dans l'intérêt de tous ces membres, de toutes questions relatives à l'automobile. Siège social : rue de la Vrille prolongée, Châteauroux.

5 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association professionnelle et familiale de Wazemmes.** But : assurer, par tous les moyens matériels, pédagogiques et moraux, la formation intellectuelle et professionnelle des jeunes et des adultes. Siège social : 89, rue de Flandre, Lille.

MODIFICATIONS

29 février 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Art et Jeunesse** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 43, rue Gambetta, Toulouse, au 69, rue du Taur, Toulouse.

20 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. La Fraternelle Hog-Sports change son titre qui devient **Caby-Sports.** Siège social : 6, rue de la Gare, Saint-André.

26 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Aide cinématographique lyonnaise change son titre qui devient **Œuvres sociales du cinéma de la région lyonnaise** et transfère son siège social du 1, rue A.-Fochier, Lyon, au 7, rue Boissac, Lyon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.